Mandates of the Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context; and the Special Rapporteur on the human rights of migrants

REFERENCE:
AL GBR 3/2016

10 January 2017

Excellency,

We have the honour to address you in our capacities as Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context; and as Special Rapporteur on the human rights of migrants, pursuant to Human Rights Council resolutions 31/9 and 26/19.

In this connection, we would like to bring to the attention of your Excellency's Government information we have received concerning **the eviction from Calais camp of approximately 10,000 migrants, including asylum seekers, children and adolescents; the lack of individual assessment of each resident as well as the lack of informed consultation; the lack of alternative adequate housing and lack of accessible and relevant information.**

According to the information received:

Background information

The Calais camp was a large refugee and migrant camp which was located in the Department of the Pas-de-Calais, in northern France. It was situated just across the English Channel from Dover and is the main ferry crossing point between France and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland (UK).

The Calais camp was composed of an official site, including the day center Jules Ferry, a center for women and children with 400 places, and, since January 2016, a reception and orientation center (CAO, for its initials in French) where older and vulnerable migrants receive accommodation on a priority basis, as well as an informal site known as the Calais "Jungle". The unofficial part of the camp had very poor living conditions and housed all persons who did not fit in the official site, mostly men and young boys.

In February and March 2016, those living in the southern part of the Calais camp were evicted, reducing the number of residents to 3,500. However, during the summer 2016, the number of migrants present on the site in Calais increased again to approximately 10,000 people due to the arrival of new migrants. In September 2016, according to reliable information, 10,188 people were in the "Jungle", including 1,179 minors, of which 1,022 were unaccompanied minors. At the same time, the Prefecture of Pas-de-Calais advanced an official figure of 6,900 residents in August 2016.

At the beginning of September 2016, the Minister of the Interior of the French Republic announced the dismantling of the Calais camp and explained that migrants would be moved across France to the newly created reception and orientation centers (CAO). Between October 2015 and October 2016, 450 CAO were created in different regions to receive all migrants from the Calais camp.

It is alleged that there was no meaningful consultation with the residents of the camp about the eviction and relocation plans. The information provided on the eviction was hardly accessible, irrelevant and often not formulated in a language that migrants were able to understand; residents of the Calais camp received little to no information on relocation sites, on the right of asylum, family reunification, or referrals for migrants who have been registered in another country of the European Union before arriving in France. In addition, interpretation services were not available.

On 17 October 2016, the Minister of the Interior of the French Republic decided to proceed with the expulsion of the population of the Calais camp and set the date for 24 October 2016.

Demolition of the Calais migrant camp

The dismantling of the Calais camp started on 24 October 2016. A force of 1,500 policemen was set up. On the first day, 2,500 migrants voluntarily left the camp. On 25 October 2016, other 1,500 migrants also voluntarily left the camp.

It is alleged that only residents of the camp, the authorities and accredited journalists and associations could be present in the camp on the day of the eviction. Several organisations and lawyers were denied access because of their lack of accreditation. This prohibition of access to the camp during the eviction was never publicly mentioned by the Ministry of the Interior of the French Republic during previous meetings and press conferences.

According to the information received, the provision of information on legal rights in the CAO was unsatisfactory and access to legal assistance and medical care was insufficient. In addition, the duration of stay in these centers is supposed to be limited to one month, after which residents may be forced to leave. It is alleged that there are not enough shelters for asylum seekers and that several thousands of asylum seekers are already homeless.

Unaccompanied children

According to the information received, in September 2016, 1,179 minors were living in the Calais camp, of which 1,022 were unaccompanied children.

About 80 per cent of unaccompanied minors had expressed that they wanted to travel to the UK before the demolition of the camp. The week before the eviction, only approximately 15 per cent of the total number of unaccompanied minors in the Calais camp had been brought to the UK.

Reportedly, disagreements between your Excellency's Government and the French authorities over who should take responsibility for the majority of these children led to serious violations of the children's rights. With the demolition of the makeshift "Jungle" camp, unaccompanied migrant children were forced to take shelter in shipping containers or to sleep outside while waiting to be transferred to provisional reception centres across France. Hundreds of children were subjected to inhumane living conditions, left without adequate shelter, food, medical services and psychosocial support.

According to the Ministry of Interior of the French Republic, children and adolescents were relocated to dedicated centres across France where their applications for asylum in the UK and France would be processed. It is alleged that there is no appropriate nor specific accommodation for unaccompanied children in the new centers created and that they were housed with adult migrants in the CAO. In addition, it is alleged that the identification system of minors for their transfer to a CAO was unsatisfactory and many minors, because of their physical appearance, were considered adults despite their status as minors. Some unaccompanied children who agreed, on 24 and 25 October 2016, to their transfer to a CAO had to remain in the camp and come back the next day for a possible transfer, putting them in a very vulnerable position. Other sources confirmed that a group of about 100 unregistered minors, gathered outside the camp, were left in limbo, uncertain about whether they would be assisted or arrested.

According to updated information from December 2016, an estimated 1,900 unaccompanied migrant children, who previously sought to reach the UK from the informal camp in Calais, were moved into provisional reception centers across France when government authorities closed the camp in late October 2016. Officials from the UK Home Office interviewed these children in Calais and in the new Reception and Orientation Centers for Unaccompanied Minors (Centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés, CAOMI) to assess their eligibility for family reunion. This process ended on 9 December 2016 with the transfer of 750 children to the UK. The Home Office clarified that 200 of those children had been accepted under the Dubs amendment and that children with relatives in the UK who were not accepted for transfer during expedited processing can still be considered for transfer once they apply for asylum in France.

It is alleged that the family reunification process was non-transparent and arbitrary and children lacked information about the outcome of their cases, the selection criteria, and the alternative options when not accepted. Situations falling under the Dubs amendment in which the criteria do not appear to have been correctly followed have also been reported. Some children with family in the UK

have not been approved for transfer and have felt arbitrarily excluded. Children have consequently suffered from anxiety and cases of mental health disorders have been reported. Some children have already threatened to leave their shelters to reach the UK, risking homelessness, exploitation, and violence.

The Committee on the Rights of the Child reviewed the UK in May 2016, and your Excellency's Government was given precise recommendations regarding the treatment of unaccompanied child migrants, including those in Calais. These recommendations included the need to stop the detention of asylum-seeking and migrant children; the need to conduct age assessments only in cases of serious doubt and in those cases, through multi-disciplinary and transparent procedures; and the obligation to respect children's right to humane living standards and adequate health care services.

In addition, the UK is legally bound by the Dublin III Regulations which imposes the legal obligation to enable children and some adults seeking asylum to be reunited with their family members in the UK.

We are particularly concerned about the violation of the principle of the best interest of the child. We are worried that the lack of protection for migrant children, especially unaccompanied minors, in providing them with appropriate housing, access to education and health and supporting their request for speedy family reunification may violate their rights and adversely affect their development. Further, we are concerned over the lack of appointment of legal guardians to protect their interests *in loco parentis*, as well as lawyers to represent them in the various proceedings that they may face.

In connection with the above alleged facts and concerns, please refer to the **Annex on Reference to international human rights law** attached to this letter which cites international human rights instruments and standards relevant to these allegations.

It is our responsibility, under the mandates provided to us by the Human Rights Council, to seek to clarify all cases brought to our attention. We would therefore be grateful for your observations on the following matters:

1. Please provide all information or additional comments in relation to these allegations.

2. Please provide information on the measures taken to guarantee the consultations with and individual assessment of each person living in the Calais camp, and the exploration of all feasible alternatives before their eviction and to ensure that the evictions did not result in individuals, including children and adolescents, being rendered homeless or vulnerable to the violation of other human rights.

3. Please provide information about the number of persons living in the Calais camp who have been granted asylum in the UK and what will be the options for the others.

4. Please provide information about legal remedies available to migrants facing homelessness or other violations of their right to adequate housing.

5. Please specify how many children have applied for family reunification under the Dublin III regulation and how many children have already been reunited with their families in the UK.

6. Please provide information on existing mechanisms to accelerate the process of the family reunification of unaccompanied children under Dublin III Regulations.

7. Please explain how the current proceedings are in line with the principle of the best interest of the child, as defined in the Convention on the Rights of the Child?

8. Please explain what measures are in place to appoint a legal guardian and lawyer for unaccompanied migrant children.

9. What measures have been taken to ensure protection and special aid for children and young persons temporarily or definitely deprived of their family's support?

10. Please explain what measures have been taken to implement the recommendations made by the Committee on the Rights of the Child?

11. Please share your strategy with respect to the provision of information on the legal rights of migrants which will be accessible, relevant, and formulated in a language understandable to all migrants.

We would appreciate receiving a response within 60 days.

While awaiting a reply, we urge that all necessary interim measures be taken to halt the alleged violations and prevent their re-occurrence and in the event that the investigations support or suggest the allegations to be correct, to ensure the accountability of any person(s) responsible for the alleged violations.

We wish to bring to your attention that we may also wish to publicly express concerns in the future about this matter as we are of the view that the information upon which a public statement would be based is sufficiently reliable to indicate a matter warranting immediate attention.

We also wish to inform you that a similar letter concerning this case will be sent to the Government of France.

Your Excellency's Government's response will be made available in a report to be presented to the Human Rights Council for its consideration.

Please accept, Excellency, the assurances of our highest consideration.

Leilani Farha
Special Rapporteur on adequate housing as a component of the right to an adequate standard of living, and on the right to non-discrimination in this context

François Crépeau
Special Rapporteur on the human rights of migrants

Annex
Reference to international human rights law

In connection with above alleged facts and concerns, we would like to remind your Excellency's Government of its obligations under various international human rights instruments, in particular the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights article 2, and the International Covenant on Civil and Political Rights, to which the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland is a party since 20 May 1976.

We call your attention in particular to general comment No.31 of the Human Rights Committee which stated that "States Parties are required by article 2, paragraph 1, to respect and to ensure the Covenant rights to all persons who may be within their territory and to all persons subject to their jurisdiction". This means that a State party must respect and ensure the rights laid down in the Covenant to anyone within the power or effective control of that State Party, even if not situated within the territory of the State Party. As indicated in general comment No. 15 adopted at the twenty-seventh session (1986), the enjoyment of Covenant rights is not limited to citizens of States Parties but must also be available to all individuals, regardless of nationality or statelessness, such as asylum seekers, refugees, migrant workers and other persons, who may find themselves in the territory or subject to the jurisdiction of the State Party." In a similar vein, general comment No. 20 of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights clarifies that "Covenant rights apply to everyone including non-nationals, such as refugees, asylum-seekers, stateless persons, migrant workers and victims of international trafficking, regardless of legal status and documentation."

In addition, we wish to draw the attention of your Excellency's Government to its obligations under article 11.1 of the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights which states that "[t]he States Parties to the present Covenant recognize the right of everyone to an adequate standard of living for himself and his family, including adequate food, clothing and housing, and to the continuous improvement of living conditions. The States Parties will take appropriate steps to ensure the realization of this right [...]". In this context, we would like to bring to the attention of your Excellency's Government general comment No. 4 (1991) of the Committee on Economic, Social and Cultural Rights which defines seven fundamental characteristics of this right that the Government must ensure including: (a) legal security of tenure; (b) availability of services, materials, facilities and infrastructure; (c) affordability; (d) habitability; (e) accessibility; (f) location; and (g) and cultural adequacy.

In its general comment No. 7 on forced evictions (1997), the Committee recognizes that "forced evictions are prima facie incompatible with the requirements of the Covenant" and provides explicit legal advice on how the Government can find lasting solutions. The Committee says, in paragraph 15, that: "[a]ppropriate procedural protection and due process are essential aspects of all human rights but are especially pertinent in relation to a matter such as forced evictions which directly invokes a large number of the rights recognized in both the International Covenants on Human Rights". The Committee considers that these procedural protections w include: (a) an opportunity

for genuine consultation with those affected; (b) adequate and reasonable notice for all affected persons prior to the scheduled date of eviction; (c) information on the proposed evictions, and, where applicable, on the alternative purpose for which the land or housing is to be used, to be made available in reasonable time to all those affected; (d) especially where groups of people are involved, government officials or their representatives to be present during an eviction; (e) all persons carrying out the eviction to be properly identified; (f) evictions not to take place in particularly bad weather or at night unless the affected persons consent otherwise; (g) provision of legal remedies; and (h) provision, where possible, of legal aid to persons who are in need of it to seek redress from the courts. As indicated in paragraph 16, "evictions should not result in individuals being rendered homeless or vulnerable to the violation of other human rights. Where those affected are unable to provide for themselves, the State party must take all appropriate measures, to the maximum of its available resources, to ensure that adequate alternative housing, resettlement or access to productive land, as the case may be, is available."

We would like to refer your Excellency's Government to article 16 (3) of the Universal Declaration of Human Rights that states that "the family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by the society and the State".

Allow us also to draw your Excellency's Government attention to articles 2, 17, 23 and 24 of the International Covenant on Civil and Political Rights. We wish to refer particularly to article 23 which provides that "the family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the State."

We would also like to recall that in accordance with article 22 of the Convention on the Rights of the Child, to which the UK is party since 1991, that "[s]tates Parties shall take appropriate measures to ensure that a child who is seeking refugee status or who is considered a refugee in accordance with applicable international or domestic law and procedures shall, whether unaccompanied or accompanied by his or her parents or by any other person, receive appropriate protection and humanitarian assistance in the enjoyment of applicable rights set forth in the present Convention and in other international human rights or humanitarian instruments to which the said States are Parties."

Furthermore, we would like to refer your Excellency's Government to article 10 (1) of the Convention on the Rights of the Child which establishes inter alia that " […] applications by a child or his or her parents to enter or leave a State Party for the purpose of family reunification shall be dealt with States Parties in a positive, humane and expeditious manner". This should be read in the light of article 3 of the Convention which provides that the best interests of the child shall be a primary consideration.

In this connection, we would like to recall to your Excellency's Government the para. 10 of the General Assembly Resolution 62/156 which "urges States to ensure that repatriation mechanisms allow for the identification and special protection of persons in vulnerable situations and take into account, in conformity with their international

obligations and commitments, the principle of the best interest of the child and family reunification".

We would like to recall the Program of Action of the World Conference against Racism, Racial Discrimination, Xenophobia and related intolerance, inter alia "calls upon States to facilitate family reunification in an expeditious and effective manner which has a positive effect on integration of migrants, with due regard for the desire of many family members to have an independent status".

Finally, we would like to remind your Excellency's Government of its obligations under the European Social Charter articles 31 (2) and 17 (1) (c) which guarantee the right to shelter recognizing that States must take the necessary measures to promote access to housing and prevent and reduce homelessness with a view to its gradual elimination as well as the State's obligation to provide protection and special aid for children and young persons temporarily or definitely deprived of their family's support.

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

HP/cda/2017-191179

La Mission Permanente de la France auprès de l´Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et, se référant à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 3/2016 du 10 janvier 2017, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les éléments de réponse du Gouvernement français au questionnaire transmis par la Rapporteure spéciale sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur les droits des migrants.

La Mission Permanente de la France auprès de l´Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération./.

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE A GENEVE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Genève, le 14 mars 2017

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Eléments de réponse du gouvernement français au questionnaire transmis par la Rapporteure spéciale sur le logement convenable et le Rapporteur spécial sur les droits des migrants

Question 1 : Veuillez nous fournir ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

Les commentaires et compléments d'information aux constats établis par les Rapporteurs spéciaux sont développés dans les réponses aux questions suivantes et étayés dans certains cas par la transmission de documents figurant en annexe de la réponse.

Question 2 : Veuillez nous fournir des informations sur les mesures prises pour garantir une consultation avec chaque personne vivant dans le camp de Calais et une évaluation individuelle de la situation, considérant des solutions alternatives, avant leur éviction et pour veiller à ce que, suite à l'éviction aucune personne se soit retrouvée sans toit ou victime de violations des droits de l'Homme.

L'opération tendant à la mise à l'abri de l'ensemble des ressortissants étrangers présents dans le campement de Calais a débuté en octobre 2015. Ainsi des départs hebdomadaires ont eu lieu depuis le campement vers des centres d'accueil et d'orientation (CAO) répartis dans toute la France. Les CAO sont des structures d'accueil dans des bâtiments qui appartiennent à l'Etat ou mis à disposition par des propriétaires privés et qui ont vocation à accueillir temporairement les migrants. Elles ont ainsi accueilli plus de 5 000 personnes dans le cadre du démantèlement du camp de la Lande, à Calais. Ce dispositif était déjà bien connu des migrants qui étaient, avant le démantèlement, de plus en plus nombreux à vouloir s'y rendre. En effet, depuis la mise en place du dispositif des centres d'accueil et d'orientation (CAO) en octobre 2015, des maraudes étaient régulièrement diligentées par les services de l'Etat (Direction départementale de la cohésion sociale - DDCS, Office Français de l'Immigration et de l'Intégration - OFII, Office français de protection des réfugiés et apatrides - OFPRA) en partenariat avec les associations présentes sur la Lande (France terre d'asile - FTDA, Association Unifiée pour le Développement de l'Action Sociale Solidaire et Emancipatrice - AUDASSE).

A l'approche du démantèlement organisé à l'automne 2016, ces opérations se sont intensifiées afin d'informer les migrants de l'opération de mise à l'abri imminente.

Pour ce faire, un support informatif, imprimé à plus de 10 000 exemplaires, a été rédigé, traduit dans neuf langues (français, anglais, oromo, ourdou, tigrigna, dari, farsi, pachto et arabe) et distribué par les équipes de maraudeurs aux migrants présents dans la Lande. Les informations relatives à la mise à l'abri et aux modalités de prise en charge - présentation du dispositif CAO - s'accompagnaient d'un plan d'accès afin de permettre à toute personne souhaitant rejoindre un CAO de se rendre au sas d'orientation mis en place à cette fin. En outre, des infographies - en anglais et arabe et destinées à expliquer le dispositif CAO - étaient affichées à différents endroits stratégiques dans la Lande. Suivant l'ordre des départs

prévus, les maraudes ont commencé par le centre d'accueil provisoire et le centre Jules Ferry et se sont ensuite étendues à l'intégralité du campement.

Par ailleurs, dès le 26 septembre 2016, le Gouvernement a communiqué publiquement sur l'opération de mise à l'abri, en insistant sur son caractère humanitaire.Les partenaires associatifs ou institutionnels ont été associés dès les premières étapes de la préparation. Le Défenseur des droits, le Haut-commissariat aux réfugiés, la contrôleure générale des lieux de privation de liberté et la commission nationale consultative des droits de l'Homme ont été invités à suivre le déroulé de l'opération de mise à l'abri.

Durant l'opération de mise à l'abri[1], les migrants ont été accueillis dans un espace d'orientation par des équipes de l'OFII - assistées d'interprètes - afin de leur permettre d'effectuer leur choix en toute compréhension. Les migrants ont ainsi pu librement choisir leur destination parmi deux régions, et faire part de leur souhait, le cas échéant, d'être orientés avec d'autres personnes. Dans l'attente des départs des cars, une notice d'information sur la demande d'asile a été distribuée. Des séances d'informations sur la procédure d'asile ont été entreprises dans un second temps, au sein même des CAO. Dispensées par l'OFII, elles ont permis aux migrants, après quelques jours de répit, de repenser leur projet migratoire.

De façon générale, il convient de noter que s'agissant de personnes occupant irrégulièrement l'espace public, notamment le domaine public, la majorité des personnes était par ailleurs en situation irrégulière sur le territoire français, mais l'État français a veillé à mettre en œuvre des procédures d'information adaptées à la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvaient les personnes présentes sur place. Des solutions de prises en charge leur ont été offertes permettant d'améliorer rapidement leur quotidien et de mettre un terme à une situation où leurs conditions de vie ne pouvaient être jugées satisfaisantes, comme l'ont souligné la plupart des observateurs nationaux et internationaux s'étant penchés sur le sujet.

Question 3 : Veuillez fournir de l'information sur les recours judiciaires disponibles pour les migrants en situation d'itinérance et d'autres violations concernant leur droit à un logement adéquat.

Tout d'abord, en vertu de l'article L. 348-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), les migrants qui ont formellement déposé une demande d'asile aux autorités françaises peuvent bénéficier d'un hébergement dédié, au sens de l'article L.744-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Dans le cas où un demandeur d'asile n'aurait malgré tout pas accès à un tel hébergement, l'intéressé peut former un référé-liberté devant le juge administratif sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Ce juge dispose d'un pouvoir d'injonction envers l'administration lorsque le comportement de celle-ci fait apparaître une méconnaissance manifeste des exigences qui découlent du droit d'asile et qu'il résulte de ce comportement des conséquences graves pour le demandeur d'asile, compte tenu notamment de son âge, de son état de santé ou de sa situation de famille (Conseil d'Etat, 19 novembre 2010, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ P.*, n° 344286). L'Etat est ainsi tenu de tout mettre en œuvre pour permettre l'accès d'un demandeur d'asile à un hébergement. Par ailleurs, les autres ressortissants étranger sont susceptibles bénéficier du dispositif général de veille sociale prévu par l'article L. 345-2 du CASF. Celui-ci s'adresse à toute personne

[1] Cf. Le site d'information en ligne sur le démantèlement de Calais : etat-a-calais.fr

sans abri se trouvant dans une situation de détresse médicale, psychique et sociale. Il inclut le droit à l'hébergement d'urgence pour les personnes se trouvant dans une situation de vulnérabilité particulière. Le respect de ce droit peut également être contrôlé par le juge du référé-liberté. Ce juge apprécie, in concreto, les diligences accomplies par l'autorité administrative en matière d'accompagnement et d'hébergement, en prenant en compte, d'une part, les moyens dont dispose l'administration, d'autre part la situation de vulnérabilité de l'intéressé (compte tenu de son âge, de son état de santé et de sa situation de famille). En présence d'une carence caractérisée dans l'accomplissement de la mise en œuvre de ce droit à l'hébergement d'urgence, le juge peut faire usage de son pouvoir d'injonction lorsque cette carence entraîne des conséquences graves pour l'intéressé (CE, 10 février 2012, *Fofana*, n°356456).

Enfin, une personne non hébergée peut également saisir la commission départementale de médiation sur le fondement des dispositions du III de l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation.

Question 4 : Veuillez indiquer si un recensement actualisé des résidents vivant dans le camp de Calais a été effectué et fournir le nombre de nouveaux logements crées. En outre, veuillez donner des précisions sur comment le droit à un logement convenable, conformément au droit international des droits de l'Homme a été mis en place avant, pendant et après l'expulsion.

L'Etat s'est fortement engagé auprès des ressortissants étrangers de Calais afin de leur offrir des conditions de vie dignes. En amont du démantèlement, le centre d'accueil provisoire géré par l'association « la Vie active » et le centre Jules Ferry ont permis de garantir une mise à l'abri minimale pour les plus vulnérables avec l'ouverture de 2000 places.

Par ailleurs, près de 6000 migrants ont bénéficié d'une orientation en CAO avant le démantèlement. A cela s'ajoute une mobilisation exceptionnelle du dispositif national d'accueil dédié aux demandeurs d'asile : plus de 2000 demandeurs d'asile présents dans le Pas de Calais ont été orientés vers un hébergement adapté à leur situation hors du Calaisis. Dans le cadre du démantèlement, près de 5 500 personnes majeures et près de 2 000 personnes mineures ont en outre été prises en charge.

Aujourd'hui, des capacités supplémentaires pour l'hébergement des demandeurs d'asile sont en cours de mobilisation dans la région. Ainsi, 350 places supplémentaires dans des centres d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) devraient y ouvrir d'ici la fin de l'année 2017.

La montée en puissance sans précédent du dispositif CADA s'est traduite par une augmentation de près 80% de ses capacités d'hébergement, évoluant de 21 410 places en 2012 à plus de 38 000 places en fin 2016. Plus récemment, sur la période 2015-2016, 13 7662 places ont été créées, incluant 5 130 places au titre du programme européen de relocalisation. Enfin, pour répondre durablement aux défis auxquels le système d'asile français est confronté, la création de 1 865 nouvelles places de CADA supplémentaires est prévue au titre de la

[2] 948 places au titre de l'appel à projets 2014, 4 115 places au titre de l'appel à projets 2015 et 8 703 au titre de la campagne 2016.

campagne 2017[3], elle viendra compléter le dispositif existant, élevant la capacité totale du parc d'hébergement en centres pour demandeurs d'asile à près de 40 000 places.

Question 5 : Veuillez indiquer exactement où les CAO ont été récemment créés, quels services ils offrent et si cette information est rendue publique.

Aujourd'hui, environ 310 centres sont encore actifs, répartis sur 84 départements et représentant une capacité de près de 10 000 places. Certains centres ayant vocation à fermer pour retrouver leur utilisation d'origine (centres de vacances notamment), l'Etat travaille activement à maintenir le parc de CAO en recherchant de nouvelles capacités. En raison de la forte pression exercée aujourd'hui en Ile-de-France et pour des raisons pratiques en Corse, aucun CAO ne sera ouvert dans ces régions.

Par ailleurs, afin de garantir une prise en charge de qualité, le coût à la place a été fixé à 25 euros par jour, soit un niveau bien plus élevé, par exemple, que celui proposé pour les centres d'accueil pour demandeurs d'asile (19,5 euros par place). L'ensemble des services et prestations attendus a été fixé par une charte de fonctionnement des CAO, élaborée conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère du Logement et de l'habitat durable (voir pièce jointe en annexe). Cette charte décrit ainsi les principales prestations délivrées aux migrants sans-abri qui y sont accueillis : conditions d'accueil et de localisation, taux d'encadrement, restauration, évaluation – juridique, sociale et médicale – de la situation des personnes accueillies et accompagnement adapté, sécurité. Cette charte a été rédigée en étroite concertation avec les acteurs associatifs.

Un comité de suivi du plan de mise à l'abri des migrants sans-abri permet par ailleurs d'établir un état des lieux de ce dispositif et d'apporter les améliorations nécessaires. Ce comité, créé le 25 février 2016, s'est réuni à cinq reprises depuis.

Question 6 : Veuillez partager votre stratégie sur la diffusion d'informations sur les droits des migrants, et la manière dont celles-ci sont accessibles, pertinentes et formulées dans un langage compréhensible pour tous les migrants.

La diffusion d'information sur le droit d'asile relève de deux établissements :

- L'OFII est chargé de l'information sur la procédure d'asile, de la présentation des aides aux retours, de la présentation des possibilités d'admission au Royaume-Uni et de l'orientation vers un hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile.
- L'OFPRA est un établissement public chargé d'assurer en France l'application des conventions, accords ou arrangements internationaux concernant la protection des réfugiés.

Dans le cadre du démantèlement du campement de la Lande, l'État a déployé, au travers du dispositif mis en place à Calais décrit à la réponse 2, des efforts sans précédent pour assurer la promotion du droit d'asile. Les agents de l'OFPRA et de l'OFII se sont mobilisés sans relâche à cette fin : à la fois lors du démantèlement en multipliant les maraudes, en diffusant des livrets d'information traduits, mais aussi après le démantèlement. L'OFII s'est en effet

[3] Information du 19 décembre 2016 relative à la création de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2017.

rendu dans tous les CAO pour délivrer des sessions d'information en matière d'asile et d'aide au retour. Des fiches ont également été rédigées à l'attention des gestionnaires de CAO afin de rappeler leurs missions et de présenter les démarches que les migrants seraient amenés à réaliser.

Des comités de suivi ont été instaurés localement, avec l'ensemble des acteurs concernés, pour garantir le meilleur accès possible aux droits de ce public.

Par ailleurs, tout ressortissant étranger déposant une demande d'asile se voit remettre un formulaire et une notice explicative dans une langue qu'il comprend.

Question 7 : Veuillez fournir des informations détaillées sur le nombre de personnes qui ont obtenu l'asile en France et quelles options vous offrez pour ceux qui ne souhaitent pas demander l'asile.

D'après les premières données portant sur l'ensemble de l'année 2016, 36 233 personnes ont obtenu une protection en France, soit une hausse de 35 % par rapport à 2015.

Pour ce qui concerne le campement de Calais, aujourd'hui, quelque 70% des ressortissants étrangers issus de ce campement actuellement en CAO ont déposé une de demande d'asile qui est en cours d'instruction. L'OFPRA réalise pour les entendre des missions foraines dans toute la France. Avant le démantèlement, l'OFPRA organisait des missions hebdomadaires d'information sur l'asile.

Environ 17 % des ressortissants étrangers n'ont pas encore engagé de démarche. Trois mois après le démantèlement, 500 demandeurs d'asile ont d'ores et déjà obtenu le statut de réfugié ou de protégé subsidiaire.

Les agents des directions territoriales de l'OFII se rendent en outre dans tous les CAO et proposent des dispositifs d'aide au retour volontaire permettant au ressortissant étranger un retour dans son pays.

Le Gouvernement tient à préciser qu'il ne peut pas imposer aux ressortissants étrangers qui ne le souhaitent pas de déposer une demande d'asile.

Des mesures d'éloignement sont, à titre subsidiaire, prises à l'endroit des étrangers en situation irrégulière dans le plein respect du droit applicable, en particulier des stipulations de la Convention européenne des droits de l'homme qui prohibent les éloignements vers des pays où les personnes reconduites pourraient subir des traitements inhumains ou dégradants.

Question 8 : Veuillez fournir des informations sur une évaluation de nombre de migrants sans abri avant et après l'expulsion du camp. Veuillez préciser quels types de services sont mis à leur disposition.

Peu avant le démantèlement, les services de la préfecture du Pas-de-Calais ont réalisé un nouveau comptage précis et exhaustif du nombre de migrants présents sur le campement de la Lande. Au total, le recensement faisait état de 5 684 migrants, au 12 octobre 2016.

Lors de l'opération humanitaire d'évacuation, 5 466 personnes ont pu bénéficier d'une mise à l'abri en CAO, auxquelles s'ajoutent 1 952 mineurs orientés vers les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI).

Au total, ce sont donc 7 418 migrants qui ont pu être hébergés. A cet égard, 52% des personnes orientées sont originaires du Soudan et 28% d'Afghanistan. A ce jour, une centaine de migrants seraient présents à Calais, en majorité des primo-arrivants en France. Ces personnes font l'objet d'une prise en charge adaptée à leur situation, et sont orientées, pour celles qui expriment un besoin de protection, vers les dispositifs d'accueil les plus proches de Calais. Les personnes relevant de la procédure Dublin se voient quant à elles notifier des arrêtés de réadmission vers l'Etat membre responsable du traitement de leur demande, et peuvent être placées en rétention en vue de l'exécution de ces mesures.

Question 9 : Quelles mesures ont été prises pour assurer un logement convenable pour plus de 1000 enfants non accompagnés ainsi que pour assurer la protection et une aide spéciale pour les enfants et adolescents migrants ? Quels types de service sont mis à leur disposition ?

Les personnes identifiées mineures et présentes sur la Lande de Calais lors du démantèlement ont toutes pu faire l'objet d'une mise à l'abri. Ce sont 1952 jeunes migrants qui ont été répartis pour être hébergés en CAOMI (centre d'accueil et d'orientation pour mineur). Pour leur sécurité, les personnes se déclarant majeures étaient dirigées en CAO et les personnes identifiées et se déclarant mineures vers des CAOMI.

Les ministères de l'Intérieur et du Logement ont assuré cette phase d'identification des lieux et de l'acheminement des jeunes vers ces CAOMI, en lien avec l'OFII.

Les CAOMI répondent à un cahier des charges précis rédigé par le ministère de la famille avec la collaboration du **ministère de la justice**, pour se rapprocher des exigences imposées par la protection de l'enfance (nombre de personnels, accent mis sur la santé, sécurité des personnes, mise en place d'activités...). Ainsi, la plupart des CAOMI offrent la présence d'une équipe pluridisciplinaire, capable notamment d'assurer un suivi psychologique d'urgence et de relayer le plus pédagogiquement possible les informations utiles aux jeunes concernant leur transfert éventuel vers le Royaume-Uni, les recours possibles, l'intégration dans le dispositif de protection de l'enfance français, etc.

Enfin, le ministère de la justice dans une circulaire en date du 1er novembre 2016 (ci-jointe) présente à l'autorité judiciaire le fonctionnement de ce dispositif dédié et précise les modalités de sortie de ce dispositif dérogatoire pour une intégration de ces jeunes dans le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Dans le cadre de la stratégie nationale pour l'inclusion des populations vulnérables vivant en campements, la question de la scolarisation des enfants est un domaine d'action prioritaire, aux côtés de l'accès au logement et aux soins.

La circulaire du 26 août 2012 précise le cadre d'action de l'État dans le contexte de l'évacuation d'un campement illicite. Ces opérations d'évacuation s'inscrivent dans le prolongement de décisions judiciaire dont le respect ne saurait être mis en question et reposent sur une démarche d'anticipation et d'accompagnement, qui implique le développement d'un dispositif de coordination des acteurs locaux autour du préfet.

En outre, ces opérations d'évacuation se déroulent dans le respect du principe de traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. Il s'agit donc d'anticiper un recours contentieux le plus en amont possible, afin de proposer un accompagnement social et des solutions de relogement adaptées aux besoins exprimés et à la situation objective des personnes.

Depuis 2013, la DIHAL consacre, dans le cadre de la mission de résorption des bidonvilles, une enveloppe annuelle spécifique de 4 millions d'euros pour soutenir des projets portant sur des personnes vivant en campements illicites.

Le volet sanitaire contenu dans la circulaire entend limiter les ruptures dans les parcours de soins des personnes ayant fait l'objet d'une évacuation récente. Pour cela, un diagnostic de la situation de chaque famille ou personne isolée est réalisé. Ce diagnostic s'appuie sur les Agences régionales de santé (ARS), en charge de mettre en place les actions en faveur de l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une attention particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile.

Les ARS sollicitent, à cette fin, le concours d'organismes sociaux qui assurent le maintien d'un dialogue avec les associations intervenant auprès de ces populations et avec les structures favorisant l'accès aux soins des personnes en situation de grande précarité.

De plus, le programme de médiation sanitaire piloté à l'échelle nationale par l'Association pour l'accueil des voyageurs permet d'approcher les populations en situation de grande précarité vivant dans des campements illicites, dont les enfants. Il doit notamment permettre la réintégration dans le système de santé de droit commun en accompagnant les femmes enceintes et les enfants vers des structures de la Protection Maternelle et Infantile (vaccinations, consultations, dépistages...).

A l'issue d'une phase expérimentale, centrée sur les populations migrantes vivantes en campements, le programme de médiation a été étendu sur la période 2013-2016 par le biais d'une convention quadriennale. Cette nouvelle phase permettra de poursuivre le travail engagé par les médiateurs, de garantir la continuité de leur formation, d'assurer le suivi et l'évaluation des actions, mais aussi d'appuyer et de mettre en réseau les associations locales. Le programme s'étendra à l'avenir à l'ensemble de la population des campements et sera adapté à d'autres publics tels que les Gens du voyage en situation de précarité.

S'agissant de la scolarisation des enfants roms, voir question 13.

Les suites judiciaires données aux faits évoqués par le Comité sont à ce jour les suivantes :

- Lynchage d'un adolescent rom en juin 2014 : en août2015, les investigations n'ont pas permis d'identifier les mis en cause, le mineur n'ayant pas reconnu les premières personnes soupçonnées. Des résultats d'analyse ADN sont attendus. La procédure judiciaire est toujours en cours.
- Incendie entraînant le décès d'un enfant rom en février 2014 : un incendie se déclarait le 12 février 2014 à Bobigny dans un camp équipé de moyens de chauffage précaires. A l'issue des opérations de secours, le corps partiellement carbonisé d'une enfant de nationalité bulgare était retrouvé. Une enquête en recherche des causes de la mort était diligentée, laquelle a été classée sans suite en avril 2014 en l'absence d'infraction pénale, les investigations ayant exclu toute origine criminelle de l'incendie.

Question 10 : Veuillez fournir des informations sur les mécanismes existants pour accélérer le processus de réunification familiale au Royaume-Uni des enfants non-accompagnés en vertu du règlement de Dublin III.

Tout au long de l'année 2016, une procédure spécifique a été mise en œuvre en lien avec les autorités britanniques afin de faciliter l'application des clauses de rapprochement familial prévues par le règlement Dublin III et d'accélérer le suivi de ces procédures. Un comité de contact pour la mise en œuvre du règlement Dublin a été créé depuis l'automne 2015 bilatéralement par les autorités compétentes françaises et britanniques. Ce comité a bénéficié en mars 2016 de l'appui technique d'un officier de liaison britannique auprès de l'unité Dublin du ministère de l'intérieur.

Le recensement régulier des migrants ayant un membre de leur famille au Royaume-Uni a été effectué par l'association France Terre d'asile missionnée à cette fin par l'État. Il visait tout particulièrement l'identification des mineurs isolés. Ces situations ont fait l'objet d'un examen au cas par cas en vue d'une saisine des autorités britanniques dans le cadre du règlement Dublin III. Afin de s'assurer de la célérité de cette procédure et de son efficacité, ces dossiers sont suivis directement par l'unité Dublin française en lien avec ses homologues britanniques.

Depuis le 1er janvier 2016, ce sont ainsi 388 mineurs qui ont pu rejoindre le Royaume-Uni dans le cadre des procédures spécifiques mises en œuvre avec le Home office avant le démantèlement.

Dans le cadre du démantèlement de Calais et de l'orientation des jeunes se déclarant mineurs en CAOMI, chaque jeune a pu être entendu par le Home office dans les centres et faire valoir ses attaches familiales ou de son souhait de rejoindre le Royaume-Uni. Au total, plus de 800 jeunes ont ainsi pu être transférés en 2016. Des dossiers sont encore en cours d'examen et sont suivis directement par l'unité Dublin française en lien avec ses homologues britanniques et l'officier de liaison présent au ministère de l'intérieur.

Question 11 : Veuillez s'il vous plait fournir des informations sur la mise en œuvre des observations finales du comité des droits de l'enfant des Nations Unies, en particulier au regard des mineurs non accompagnés.

S'agissant du paragraphe 73-a du rapport CRC/C/FRA/CO/5 relatif aux observations finales du comité des droits de l'enfant concernant le 5ème rapport périodique de la France en date du 23 février 2016 concernant la situation des mineurs en zones d'attente. Depuis la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale un administrateur ad hoc doit être désigné par le procureur de la République afin d'assurer la représentation du mineur dans toutes les procédures administratives et juridictionnelles relatives à son maintien en zone d'attente.

Ainsi, l'article L. 221-5 du code d'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit que "lorsqu'un étranger mineur non accompagné d'un représentant légal n'est pas autorisé à entrer en France, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur ad hoc (...)".En ce qui

concerne l'accueil matériel en zone d'attente, une zone spécifique pour l'accueil des mineurs étrangers isolés a été créée en 2001 au sein de la zone d'attente à Roissy. Elle comprend des chambres, des sanitaires, une salle commune et un espace extérieur. Les repas se déroulent dans la salle commune une fois que les adultes présents en zone d'attente l'ont quitté. Il n'y a donc aucun contact entre les adultes placés en zone d'attente et les mineurs isolés.

Les mineurs sont systématiquement présentés au médecin de la zone d'attente à leur arrivée. Les mineurs de 13 ans sont vus ensuite une fois par jour tout au long de leur séjour et à la demande pour les mineurs de 13 à 18 ans.

Pour ce qui est de la demande d'asile à la frontière, depuis la réforme de l'asile en 2015, l'OFPRA, en application de l'article L. 221-1 du CESEDA, peut mettre fin au maintien en zone d'attente si, lors de l'entretien, l'officier de protection considère que "le demandeur d'asile, notamment en raison de sa minorité (...) nécessite des garanties procédurales particulières qui ne sont pas compatibles avec le maintien en zone d'attente". De plus, l'administrateur ad hoc désigné assiste le mineur lors de son entretien avec l'officier de protection.

Ainsi, le maintien en zone d'attente d'un mineur non accompagné afin d'examiner le bien-fondé et le recevabilité de sa demande d'asile n'est possible que de manière exceptionnelle et seulement dans certains cas prévus à l'article L. 723-2 du CESEDA : le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr ; il a présenté une demande de réexamen qui n'est pas irrecevable ; il a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'administration ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes; sa présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat).

En réponse aux paragraphes 73 à 77 du rapport CRC/C/FRA/CO/5 relatif aux observations finales du comité des droits de l'enfant concernant le 5ème rapport périodique de la France en date du 23 février 2016, concernant la situation des mineurs isolés étrangers, le Gouvernement peut fournir les éléments de réponse suivants :

La circulaire du Garde des Sceaux du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers est une avancée incontestable en ce qu'elle organisait la mise à l'abri des personnes se présentant comme des mineurs non accompagnés. Elle leur permettait à l'issue d'une évaluation de la minorité de les intégrer dans le dispositif de droit commun de la protection de l'enfance et de les répartir sur l'ensemble du territoire métropolitain. A la suite de la décision d'annulation partielle du Conseil d'Etat du 30 janvier 2015 au motif que le seul critère législatif est celui de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Premier ministre a pris l'engagement de donner une meilleure base légale à ce dispositif afin de le sécuriser dans la durée. La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant a donné une base législative à la répartition des mineurs non accompagnés et aux remontées d'informations des départements.

Le décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en a précisé les conditions. S'agissant de la situation actuelle de ces mineurs, les modalités de leur prise en charge par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance doivent être améliorées afin que l'intérêt supérieur de l'enfant puisse prédominer en toute circonstance.

Certains départements éprouvent de réelles difficultés pour remédier aux spécificités induites par ces jeunes notamment en matière de détermination de leur état de minorité. L'Etat est conscient du problème et s'implique pour encourager l'amélioration de l'accueil de ces jeunes. Ainsi le Premier ministre a édicté le décret n° 2015-1013 du 18 août 2015 modifiant certaines dispositions du décret du 17 mai 2010 relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance afin de garantir la participation de l'Etat au remboursement des dépenses engagées par les départements dans le cadre du financement de la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des jeunes isolés étrangers.

Le gouvernement a souhaité également participer à une amélioration de l'articulation et de la coordination entre les multiples acteurs de dossier : Etat, départements et associations. Une vision d'ensemble doit prévaloir afin d'éviter que des divisions compliquent inutilement la mobilisation de chacun des intéressés, ce qui implique la création de nouveaux circuits d'information et de mutualisation des compétences tant au plan national que local sur de nombreux points. La circulaire du 25 janvier 2016 a permis d'édicter des préconisations en ce sens en direction des préfets et des acteurs de l'Etat. Pour compléter cela, une première formation relative à l'évaluation de la minorité et d'isolement s'est tenue en septembre 2016 puis en janvier 2017. Destinée aux départements et associations délégués par les conseils départementaux en charge de l'évaluation sociale, cette formation a été co-organisée par le CNFPT (Centre national de formation de la fonction publique territoriale) et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Enfin, un arrêté interministériel relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille a été publié le 17 novembre 2016. Il permettra d'harmoniser les pratiques sur le territoire et garantir les droits et l'intérêt des mineurs.

Concernant les examens radiologiques osseux, l'article 43 de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant insère trois alinéas à l'article 388 du Code civil, qui précisent les conditions dans lesquelles il est possible de recourir aux examens médicaux en vue de déterminer si un individu est mineur ou majeur :

« *Le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis.*

Les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé.

Les conclusions de ces examens, qui doivent préciser la marge d'erreur, ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur. Le doute profite à l'intéressé. En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, il ne peut être procédé à une évaluation de son âge à partir d'un examen du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires. »

Ainsi, l'article 388 alinéa 2 du code civil ne permet que les examens radiologiques osseux. Les examens du développement pubertaire des caractères sexuels primaires et secondaires sont interdits.

Par ailleurs, l'examen médical permettant d'évaluer l'âge d'un individu doit d'abord être décidé par une autorité judiciaire (parquet ou juge), qui devra préalablement contrôler que les conditions du recours à l'examen médical sont réunies. Il ne pourra ensuite être réalisé qu'après accord de l'individu qui doit faire l'objet de l'examen. Il appartiendra au médecin de vérifier le consentement de la personne avant de procéder à l'examen radiologique. Pour

ce faire, il convient de s'assurer que l'entretien se fasse dans une langue comprise par l'intéressé et, si cela s'avère nécessaire, en la présence d'un interprète. Dans ce cadre, les frais d'interprétariat sont à la charge du ministère de la justice.

Enfin, l'examen médical ne peut être ordonné qu'à titre subsidiaire, c'est-à-dire si l'individu :

- ne dispose pas de documents d'identité valables,
- fait état d'un âge qui n'est pas vraisemblable.

Ces conditions sont cumulatives. Ainsi, si une personne fait état d'un âge vraisemblable, l'autorité judiciaire ne pourra décider d'un examen médical pour vérifier cet âge, même si elle ne dispose pas de documents d'identité valables. Cette appréciation du caractère vraisemblable de l'âge allégué sera nécessairement subjective et réalisée in concreto mais devra être justifiée pour fonder la décision de recourir aux examens radiologiques osseux.

Annexes :

- Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

- Instruction interministérielle N° DGCS/SD2/2016/353 du 28 novembre 2016 relative aux différentes étapes de la prise en charge des jeunes venant de Calais dans les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (CAOMI), Ministère de l'intérieur, Ministère du logement et de l'habitat durable, Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes

- Charte de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO), juillet 2016, Ministère de l'intérieur et Ministère du logement et de l'habitat durable

Mission permanente de la France
auprès de l'Office des Nations unies à Genève
et des autres organisations internationales en Suisse

HP/cda/2017- 215326

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme et, se référant sa note verbale n° HP/cda/2017-191179 du 14 mars 2017 en réponse à la communication conjointe des procédures spéciales n° AL FRA 3/2016 du 10 janvier 2017, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint les annexes mentionnées à la dernière page des éléments de réponse transmis.

La Mission Permanente de la France auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat aux droits de l'Homme les assurances de sa très haute considération.

MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE A GENEVE

Genève, le 23 mars 2017

OHCHR REGISTRY

27 MAR 2017

Recipients : SPB

Haut-Commissariat aux droits de l'Homme
Palais des Nations
1211 GENEVE 10

Charte de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO)

Elaboré à l'attention des gestionnaires de structures, le présent document précise les modalités de fonctionnement des centres d'accueil et d'orientation (CAO). Il décrit les principales prestations devant y être délivrées et les principales règles relatives à la prise en charge et à l'orientation des personnes qui y sont accueillies.

Préambule

L'importance des flux de migrants désirant rejoindre irrégulièrement le Royaume-Uni, via le Calaisis et le Dunkerquois, et la présence durable de campements de migrants dans ces départements du Pas-de-Calais et du Nord ainsi qu'en Ile de France ont amené l'Etat à mettre en œuvre des actions fortes pour faire diminuer la population de ces campements et assurer une mise à l'abri digne et décente des personnes concernées.

Parallèlement aux actions conduites pour assurer la sécurisation de la frontière franco-britannique et déjouer les tentatives d'intrusion illégale dans le port ou le tunnel sous la Manche, le ministère de l'Intérieur et le ministère du logement et de l'habitat durable ont décidé que chaque migrant présent dans ces campements doit pouvoir, s'il en manifeste le souhait et s'il renonce à rejoindre illégalement le Royaume-Uni, se voir proposer une mise à l'abri ailleurs que dans les zones d'implantation des campements. Cette orientation doit permettre aux migrants de reconsidérer leur projet migratoire, en s'engageant, s'ils le souhaitent, dans une procédure de demande d'asile. La réussite de cette action implique la solidarité de l'ensemble des territoires. Ce dispositif est désormais étendu aux migrants évacués des campements démantelés en région Ile de France dont le nombre s'est considérablement accru depuis le début de l'année 2016.

A cette fin, ont été créés, par instruction interministérielle du 9 novembre 2015, complétée par les instructions du 7 décembre 2015 et du 29 juin 2016, des centres de mise à l'abri dénommés « centres d'accueil et d'orientation » (CAO) destinés en premier lieu à accueillir des personnes orientées depuis le campement constitué autour du centre d'accueil de jour Jules FERRY de Calais. Afin de permettre la résorption des campements et de garantir la prise en charge, dans des conditions satisfaisantes, de l'ensemble des migrants souhaitant les quitter, il a été décidé de maintenir le dispositif des CAO sur une période plus longue. L'orientation vers ces centres n'est pas exclusive de la poursuite des actions mises en œuvre par ailleurs, notamment de l'orientation directe des demandeurs d'asile vers des capacités d'accueil dédiées, ou vers des CADA, situés sur l'ensemble du territoire national.

La forte mobilisation des services de l'Etat et des acteurs associatifs a permis de relever le défi de la création de CAO permettant d'apporter des réponses à cette crise migratoire dans des délais très courts. Depuis le début du dispositif, ce sont plus de 4500 personnes qui ont été orientées vers les CAO.

La poursuite de la pression migratoire s'exerçant dans le Calaisis et le Dunkerquois, comme dans certaines autres zones du territoire métropolitain, et l'inscription dans la durée du dispositif des CAO nécessitent de préciser les prestations et les règles générales qui président au fonctionnement de centres ayant vocation à exister de manière harmonisée sur l'ensemble du territoire.

L'Etat souhaite ainsi apporter toutes les garanties nécessaires concernant la prise en charge dans les CAO, conformément aux engagements pris par la Ministre du logement et de l'habitat durable et le Ministre de l'Intérieur. L'objet du présent document est de décrire ces prestations et ces règles et de définir un cadre d'intervention afin :

- **d'assurer l'accueil et la prise en charge des personnes dans des conditions dignes et adaptées à leur situation et leur parcours ;**

- **de permettre aux CAO de jouer pleinement leur rôle d'accueil temporaire destiné à apporter des réponses à la pression migratoire s'exerçant dans certaines zones géographiques du territoire et de sas d'accueil et d'orientation vers d'autres solutions de prise en charge, en priorité vers le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile (DNA).**

Objectifs

Finalité des CAO

Les centres d'accueil et d'orientation ont pour objectif d'offrir un sas d'accueil et d'orientation pour des migrants stationnant sur le territoire français avec nécessité d'une solution temporaire de mise à l'abri. Cette période de mise à l'abri temporaire doit permettre aux migrants de bénéficier d'un temps de répit, de reconsidérer leur projet migratoire, de bénéficier le plus rapidement possible de toutes les informations et de l'accompagnement administratif nécessaires au dépôt d'une demande d'asile s'ils souhaitent s'inscrire dans cette démarche.

Le dispositif CAO n'a pas vocation à constituer une solution d'hébergement de substitution pour certaines catégories de publics pour lesquels il existe déjà des mécanismes (dispositif d'hébergement généraliste, dispositif d'accueil des demandeurs d'asile, schéma de prise en charge des réfugiés réinstallés).

Cette mise à l'abri doit être l'occasion de mettre en œuvre ou d'approfondir une première évaluation de la situation sociale et administrative de la personne accueillie, dans le strict respect du droit.

Publics

Personnes migrantes sans abri, isolées ou non, quel que soit leur statut au regard du droit au séjour et de la demande d'asile.

Les CAO ne sont pas des dispositifs adaptés pour l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA). Dans le but d'éviter toute orientation vers ces structures, qui ne correspondent pas aux standards de la protection de l'enfance pour les MNA et dont ce n'est pas la vocation, une phase d'évaluation doit être opérée autant que possible en amont du départ pour déterminer la situation du mineur. Dans les cas d'isolement avérés, une information préoccupante doit être transmise au Département pour orienter le mineur vers les services de protection de l'enfance.

A titre préventif, et afin d'anticiper les cas où un MNA arriverait néanmoins de manière exceptionnelle en CAO une coordination entre les gestionnaires des CAO et les services de la protection de l'enfance doit être prévue pour garantir une orientation et une prise en charge spécifique pour tout MNA.

Base juridique : hébergement d'urgence sous système déclaratif dans le cadre d'une convention entre l'opérateur et les services de l'Etat.

Modalités d'entrée

Les personnes accueillies sont orientées par les services de l'Etat après identification des migrants volontaires par les maraudes intervenant sur les zones où sont installés les migrants. Une fois les orientations arrêtées, les services de l'Etat du département d'implantation du CAO veillent à informer le plus en amont possible le gestionnaire du centre du nombre de personnes susceptibles d'être accueillies et de la date et l'horaire prévisionnel d'arrivée dans la structure. Les éventuelles situations de vulnérabilité sont signalées.

L'acheminement des migrants depuis les campements jusqu'au département d'implantation du CAO se fait par cars. Un travailleur social accompagne les migrants jusqu'au lieu d'implantation.

L'orientation en CAO s'effectue avec l'accord des migrants concernés suite à une information complète délivrée lors des maraudes concernant les CAO concernés (localisation géographique, accessibilité en termes de transport, type d'hébergement) et les perspectives suite à la prise en charge en CAO.

Prestations délivrées

Type de mise à l'abri : accueil de jour et de nuit dans des hébergements déjà existants ou des structures de type modulaire, permettant d'accueillir des migrants dans des conditions dignes, comportant du mobilier.

a. Localisation

Pour la sélection des centres, les services de l'Etat veillent, dans toute la mesure du possible, à la proximité des services facilitant la prise en charge des personnes accueillies : proximité des guichets uniques pour l'enregistrement des demandes d'asile ou offre de transport pour y accéder, offre de soins, etc.

b. Taille des structures

La taille des structures doit être suffisante pour permettre la prise en charge dans des conditions satisfaisantes des migrants, généralement des jeunes hommes isolés, en recherchant un coût à la place le plus proche du coût cible (voir ci-après). Les services de l'Etat privilégieront, dans la mesure du possible, les sites permettant d'accueillir simultanément de l'ordre d'une cinquantaine de personnes pour rendre possible la maîtrise des coûts de fonctionnement des structures. Des CAO de moindre importance peuvent être mis en place dans la mesure où ils sont mutualisés avec d'autres structures, ce qui leur permet d'atteindre les coûts de référence indiqués dans la présente charte.

c. Conditions d'accueil et équipement

Les structures devront respecter les principes techniques suivants :

- un lieu respectant les normes de sécurité et d'hygiène ;
- un lieu équipé de sanitaires et de douches ou tout autre point d'eau permettant d'assurer l'hygiène corporelle et ce, en nombre suffisant compte tenu du nombre de personnes accueillies ;
- une accessibilité, chaque fois que possible, aux personnes à mobilité réduite ;

- l'individualisation de l'espace, autant que possible et en fonction de la configuration du lieu, afin d'assurer un accueil dans la dignité des personnes.

Les sites mobilisés pour les CAO ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'offre pérenne de places d'hébergement généraliste ou de places dédiées à des demandeurs d'asile (CADA, ATSA, HUDA local pérenne). A ce titre ils ne doivent pas obérer non plus les capacités d'hébergement ouvertes en période hivernale pour augmenter l'offre d'hébergement durant cette période.

Durée de la prise en charge :

La durée de prise en charge doit être limitée au temps nécessaire à l'orientation des migrants vers un dispositif adapté à leurs droits.

Pour les personnes n'ayant engagé aucune démarche après un mois de séjour en CAO ou qui refusent les orientations proposées, une fin de prise en charge devra être envisagée.

Si la personne accueillie ne peut bénéficier d'une orientation à un autre titre, elle n'est orientée vers le SIAO du département que si elle se trouve dans une situation de détresse au sens du code de l'action sociale et des familles.

Prestations complémentaires

L'accueil permet une prise en charge visant à la couverture des besoins immédiats des personnes, qui doivent pouvoir se restaurer et bénéficier de conditions d'hygiène satisfaisantes (mise à disposition du nécessaire permettant l'hygiène corporelle, nettoyage du linge...).

Le gestionnaire assure une prestation de restauration ou d'aide alimentaire pour les personnes dépourvues de ressources selon des modalités adaptées à chaque centre.

Accompagnement social et administratif

La personne accueillie bénéficie d'une évaluation juridique, , sociale, médicale ou psychique si elle est souhaitée. Cette évaluation est réalisée par le gestionnaire au sein de la structure ou par des professionnels ou organismes extérieurs. La situation administrative est suivie par la préfecture. Afin de faciliter cette évaluation et la prise en charge, les services de l'Etat du département d'implantation du CAO, une fois l'orientation arrêtée, communiquent au gestionnaire les informations en leur possession faisant apparaître une situation particulière de vulnérabilité de la personne.

La personne accueillie bénéficie également d'un accompagnement social et d'une prise en charge sociale et sanitaire adaptés à sa situation. Cet accompagnement global et adapté à la situation de la personne est assuré par le gestionnaire qui mobilise au besoin les partenariats nécessaires. Il doit permettre notamment :

–l'accompagnement à l'ouverture des droits auxquels la personne accueillie peut prétendre ;

- son accès à une offre de soins que justifierait son état ;

- l'orientation vers d'autres structures ou dispositifs adaptés à la situation juridique des personnes (centres pour demandeurs d'asile, centres provisoires d'hébergement ou accès direct au logement, centres d'hébergement d'urgence, dispositif de préparation au retour...).

L'OFII est chargé de l'information sur la procédure d'asile, de la présentation des aides au retour, de la présentation des possibilités d'admission au Royaume-Uni et de l'orientation vers un hébergement du dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile, CADA, ATSA ou HUDA local pérenne. A ce titre, l'OFII doit être étroitement associé au fonctionnement de ces centres pour y conduire les actions d'informations à destination des migrants et les accompagner dans leurs démarches. **Cette information est délivrée le plus rapidement possible.**

Préparation à la sortie et modalités d'orientation

Il conviendra de faire en sorte que le séjour des hébergés au sein des centres soit le plus bref possible, en mettant en œuvre une orientation adaptée à leur situation administrative permettant la libération rapide des places occupées.

Pour permettre aux préfectures de gérer ces situations individuelles dans les meilleurs délais, les préfectures des départements de départ adresseront aux préfectures intéressées les informations relatives à la situation administrative des personnes accueillies en leur possession.

En Centre d'accueil et d'orientation, une orientation et une seule est proposée à la personne en fonction de sa situation administrative, sociale et sanitaire dans les plus brefs délais. Si elle refuse cette orientation, il est mis fin à sa prise en charge, sauf circonstances particulières.

Plusieurs situations devront être prises en considération au sein de ces centres d'accueil et d'orientation :

- **Personnes souhaitant déposer une demande d'asile**

Dès manifestation de la volonté de la personne de s'inscrire dans une démarche tendant à demander l'asile, celle-ci est prise en charge par l'OFII et orientée, en fonction des possibilités, vers le dispositif de premier accueil des demandeurs d'asile.

- **Bénéficiaires d'une protection internationale**

Les personnes bénéficiant de la protection internationale et qui seraient amenées à être accueillies en CAO, ainsi que les personnes qui obtiendraient cette protection durant leur séjour en CAO, sont orientées dès que possible vers l'offre d'hébergement ou de logement adaptée à leur situation et leur parcours : offre de droit commun de logement adapté ou de logement ordinaire, ou orientation par l'OFII en centre provisoire d'hébergement (CPH) selon les conditions fixées par le décret n°2016-253 du 2 mars 2016. Les services de l'État dans le département mobiliseront à cette fin l'offre locale de logement afin qu'une solution d'orientation vers le logement leur soit effectivement proposée et pourront le cas échant s'appuyer sur la plate-forme nationale animée par la DIHAL.

- **Situation des ressortissants étrangers ne sollicitant pas l'asile en France**

L'hébergement de ces personnes dans les CAO devra être mis à profit pour les services préfectoraux compétents pour examiner leur situation au regard du droit au séjour, en lien avec l'OFII.

A l'issue de cet examen, une solution de régularisation, le cas échéant, de réadmission, de transfert ou de retour sera proposée à ces étrangers, au vu de leur situation administrative et de leur parcours migratoire.

La situation des étrangers susceptibles de faire l'objet de l'octroi d'un titre de séjour en application des dispositions de l'article L. 316-1 du CESEDA (victimes de la traite des êtres humains et du proxénétisme déposant plainte ou témoignant contre les auteurs des faits) devra faire l'objet d'une attention particulière.

Après une évaluation de la situation du bénéficiaire potentiel, l'aide au retour et à la réinsertion est systématiquement proposée par l'OFII aux étrangers pour lesquels une perspective de retour doit être envisagée.

En tout état de cause, le gestionnaire veillera à ce que le séjour dans les CAO ne soit pas indûment prolongé et qu'au terme de sa réflexion personnelle, le migrant définisse une orientation conforme à sa situation personnelle.

Le gestionnaire participe au pilotage mis en place au niveau local par les autorités administratives pour assurer le suivi de la situation des personnes de manière partagée entre les services de l'État compétents (préfecture, DDCS), l'OFII, les associations menant des actions auprès des personnes hébergées au niveau local et les autres organismes participant le cas échéant à la prise en charge. La place des associations locales de la société civile doit permettre une insertion adaptée dans la vie locale.

d. Taux d'encadrement et coûts

Sécurisation du site : 1 ETP de veilleur de nuit pour 50 personnes selon la configuration des lieux ou le patrimoine utilisé.

Accompagnement social : 1 ETP pour 30 personnes (prise en charge sociale et sanitaire, orientation vers d'autres structures d'hébergement plus pérennes des migrants ou vers le logement pour les bénéficiaires d'une protection, le cas échéant demande de régularisation au titre du droit au séjour). L'OFII est chargé de l'information sur la procédure d'asile, de la présentation des aides au retour et de l'orientation vers un hébergement du DNA.

Coût de référence par personne et par jour : Ce coût est fixé à 25€ avec 3 repas par jour. Le coût est ramené à 15€ pour un simple accueil de nuit avec petit-déjeuner. S'agissant des centres dont le coût de fonctionnement est supérieur au coût de référence, des négociations devront être entreprises pour en réduire le montant. Si aucune négociation à la baisse n'est pas possible, il faudra envisager la fermeture du centre en fonction des places ouvertes sur le territoire.

e. Vie collective

Le gestionnaire établit un règlement intérieur de la structure. Ce règlement définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles collectives. Il est remis à la personne lors de son accueil dans une langue compréhensible par lui.

f. Suivi et évaluation

Le gestionnaire transmet à leur demande aux services de l'Etat les données en sa possession permettant le suivi du dispositif CAO et l'orientation des personnes selon les modalités prévues par l'instruction du 22 janvier 2016, en particulier le nombre de places disponibles pour une orientation immédiate.

L'action ou le programme d'actions du gestionnaire font l'objet d'une évaluation conjointe avec les services de l'Etat dans les conditions prévues par convention.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur
Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes
Ministère du logement et de l'habitat durable

Direction Générale de la Cohésion Sociale
Sous-direction de l'enfance et de la famille
Bureau de la protection de l'enfance et de l'adolescence

Personne chargée du dossier : Catherine LESTERPT
tél. : 0140568899
mél. : catherine.lesterpt@social.gouv.fr

Le ministre de l'intérieur
La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes
La ministre du logement et de l'habitat durable

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région,

Directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France,

Mesdames et Messieurs les préfets de départements,

Directions départementales de la cohésion sociale,
Directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations,

Pour information : Mesdames et Messieurs les Directeurs généraux des Agences régionales de santé

Instruction interministérielle N° DGCS/SD2/2016/353 du 28 novembre 2016 relative aux différentes étapes de la prise en charge des jeunes venant de Calais dans les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (CAOMI)

Date d'application : immédiate
Classement thématique : cette zone est à remplir par SDSGI/doc

Examinée par le COMEX JSCS, le 29/11/2016
Publiée au BO : non
Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : non

Résumé : La présente instruction a pour objet de présenter les différentes étapes de l'accueil des mineurs non accompagnés dans les différents centres d'accueil et d'orientation pour mineurs (traitement des demandes de transfert vers la Grande-Bretagne, évaluation de la minorité et de l'isolement, répartition des MNA à l'issue de l'évaluation, procédure d'asile), de rappeler les missions des CAOMI en vue d'une montée en charge qualitative de l'accueil des jeunes dans les CAOMI et de préciser la conduite à tenir, à partir de questionnements remontés des services. Elle instaure enfin un reporting régulier de l'activité et du fonctionnement des CAOMI à la Direction générale de la cohésion sociale et à la Direction générale des étrangers en France.

Mots-clés : Mineurs non accompagnés Calais – Prise en charge dans les CAOMI

Circulaires modifiées :

Annexes :

Annexe 1 : Procédure de communication aux mineurs des décisions du home office et suites à donner
Annexe 2 : Eléments d'information à communiquer aux mineurs sur la prise en charge en France
Annexe 3 : arrêté du 17 novembre 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille
Annexe 4 : circulaire du Garde des sceaux du 1er novembre 2016
Annexe 5 : Accueil des migrants : quelle prise en charge des frais de santé ?
Annexe 6 : tableau de suivi des CAOMI

Dans votre département a été installé un ou plusieurs centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés en provenance de Calais (CAOMI) dans lesquels ces jeunes sont accueillis depuis le 2 novembre. Par instruction du 1er novembre 2016 vous avez été destinataires du vade-mecum présentant les règles de fonctionnement de ces centres, accompagné du cahier des charges qui précise leurs missions.

Ces jeunes étant maintenant mis à l'abri, la présente instruction a pour objet de vous informer plus précisément des prochaines étapes de leur accueil dans les CAOMI et de vous préciser la conduite à tenir, à partir notamment des questionnements qui sont remontés de vos services. Vous pourrez ainsi diffuser ces réponses aux CAOMI de votre ressort.

Nous vous rappelons que la priorité réside dans la garantie que l'Etat doit apporter à un accueil de qualité à ces jeunes se déclarant mineurs isolés, respectueux de leurs droits, et qui fera l'objet de vérification sur place par les autorités administratives indépendantes parmi lesquelles le Défenseur des droits.

Cette montée en charge doit permettre d'encadrer les jeunes et de les informer le plus rapidement possible des différentes étapes de leur prise en charge au sein des CAOMI et après leur sortie, soit vers le Royaume-Uni pour ceux dont la demande de transfert aurait été acceptée, soit dans les dispositifs de droit commun d'accueil des migrants adultes ou dans le dispositif de l'Aide sociale à l'enfance pour les mineurs (ASE) au travers de la répartition nationale.

En cette période de stabilisation des CAOMI, vous devrez prioritairement :

- Veiller au bon déroulement des opérations de traitement des demandes de transfert vers le Royaume-Uni
- Vous assurer du démarrage des évaluations de la minorité et de l'isolement de droit commun, en lien avec le conseil départemental
- Garantir la montée en charge qualitative de l'accueil des jeunes dans les CAOMI
- Assurer un reporting régulier aux ministères des affaires sociales et de l'intérieur.

Ce dispositif exceptionnel est porté par l'Etat à titre dérogatoire, au regard de l'urgence qu'il y avait à mettre à l'abri et protéger les mineurs non accompagnés présents à Calais.

La prise en charge des mineurs qui ne seront pas transférés vers le Royaume-Uni, qui sera assurée dans les conditions du droit commun, fera l'objet d'un soutien financier de l'Etat aux conseils départementaux, dont les modalités sont en cours de discussion avec l'Assemblée des départements de France. Celle-ci a régulièrement été tenue informée des orientations retenues pour la prise en charge des mineurs de Calais

1. Les étapes de l'accueil des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés

1.1 Les préalables

- La liste des jeunes établie initialement à la descente du bus doit être tenue à jour en fonction des départs et arrivées ultérieures. Elle est indispensable pour que le ministère de l'intérieur organise les relations avec le Royaume-Uni. Elle permet également de suivre les cas individuels et tout événement particulier.

- **Les CAOMI ont dû procéder de façon systématique à une appréciation rapide de la situation de chaque jeune notamment sur les questions de santé**, en lien avec le centre hospitalier de proximité. L'ARS de la région d'implantation du (des) CAOMI en aura été informée dans les meilleurs délais (cf. recommandations du Minsanté du 21 novembre 2016 : Migrants, demandeurs d'asile, réfugiés : éléments de prise en charge médicale).

1.2 La procédure ad hoc menée en lien avec les autorités britanniques

- **Les jeunes doivent bénéficier en priorité de l'instruction de leur demande de** transfert vers le Royaume-Uni dans le cadre des dispositions du règlement Dublin III ou en application de l'amendement « Dubs ». L**es agents de liaison britanniques** se déplacent dans les CAOMI afin de rencontrer les **jeunes qui souhaitent rejoindre** le Royaume-Uni et d'étudier leur dossier. La direction de l'asile du ministère de l'intérieur a communiqué aux préfets de région le 9 novembre 2016 un planning prévisionnel de leurs interventions au mois de novembre. Une instruction vous a été également adressée sur ce sujet le 18 novembre.

- Suite aux entretiens qui sont réalisés par le home office, les listes des accords et des rejets seront transmises par les autorités britanniques à la DGEF qui en informera les préfectures. Cette décision devra être communiquée à chaque jeune par les services de l'Etat, sans qu'il y ait lieu de précipiter cette information. L'annexe 1 détaille les étapes du processus à l'annonce des accords et rejets des autorités britanniques.

- En effet, la bonne information des jeunes sur leurs droits et sur la procédure dont ils relèvent en France sera un élément déterminant pour éviter que des jeunes ne quittent immédiatement le CAOMI à l'annonce de la décision négative des autorités britanniques.

- **En tout état de cause, il apparaît nécessaire de commencer à informer l'ensemble des jeunes se déclarant mineurs de manière positive sur les solutions offertes par la France**. Vous veillerez à ce que le CAOMI organise cette information en lui apportant aide et soutien si nécessaire. L'information portera sur l'aide sociale à l'enfance, la demande d'asile et sur l'admission au séjour à la majorité. Vous pourrez diffuser aux CAOMI les éléments figurant en annexe 2 de la présente instruction, préparés par la Direction générale des étrangers en France. Si cela vous semble nécessaire, notamment si le gestionnaire du CAOMI ne vous semble pas en mesure d'effectuer cette information, la DGEF (direction de l'asile) peut vous mettre en relation avec des opérateurs chargés de préparer les jeunes à l'éventualité d'une décision négative des Britanniques.

1.3 L'évaluation de la minorité et de l'isolement et ses suites

- **L'évaluation de la minorité et de l'isolement de ces jeunes en vue de leur prise en charge dans les dispositifs de droit commun doit se mettre en place dès à présent pour les jeunes qui ne souhaiteraient pas rejoindre le Royaume-Uni.** Pour les autres jeunes, elle ne pourra se mettre en place que lorsque l'option d'accueil par le Royaume Uni aura été définitivement écartée et qu'ils en auront été informés.

- **L'évaluation de la minorité et de l'isolement est conduite sous la responsabilité du président du conseil départemental qui fait procéder à cette évaluation par ses services ou par une association déléguée par lui à cet effet**. Elle n'a donc aucun lien avec l'évaluation réalisée par les Britanniques dans le cadre de l'instruction préparatoire de leurs dossiers d'admission au Royaume-Uni. Je vous rappelle que l'évaluation de la minorité et de l'isolement doit être menée selon les modalités précisées dans le référentiel national fixé par l'arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer du 17 novembre 2016 pris en application de l'art. R221-11 CASF, dont les présidents des conseils départementaux sont invités à prendre connaissance **(annexe 3)**.

Afin que les évaluations puissent commencer le plus rapidement possible, il convient de reprendre langue avec le président du conseil départemental en lui rappelant :

- que ces mineurs n'ont pas nécessairement vocation à rester dans le département mais à être répartis, selon le droit commun, sur le territoire métropolitain à partir de la clé de répartition, au regard de l'intérêt de l'enfant. Cette proposition d'orientation est mise en œuvre par la cellule nationale de répartition des MNA sur le territoire métropolitain.
- que la totalité des frais liés à ce dispositif exceptionnel (mise à l'abri, évaluation - y compris examens radiologiques osseux sur frais de justice - et accompagnement vers le département d'accueil) sont à la charge de l'Etat. L'évaluation sera prise en charge sur la base d'un forfait en cours de définition, avec circuit de paiement via le Fonds national de la protection de l'enfance (FNFPE) comme habituellement pour les MNA.

- Qu'il est important de coordonner les évaluations sous son autorité avec les résultats des demandes de transfert au Royaume-Uni selon **un calendrier que vous lui proposerez.**
- qu'au cas où l'évaluation conclut à la majorité, il lui appartient de notifier au jeune une décision de refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance (art. R.221-11 du CASF) et de vous signaler la situation afin de l'orienter immédiatement vers un dispositif de droit commun adapté à sa situation administrative.

Vous voudrez bien en temps utile nous faire connaitre à l'adresse dgcs-refugies@social.gouv.fr **les modalités qui ont été déterminées par le président du conseil départemental pour l'évaluation et me signaler toute difficulté éventuelle concernant la mise en place de cette procédure.**

Afin de faciliter la mise en œuvre de l'évaluation et de l'orientation de ces jeunes se déclarant mineurs, il pourra vous être utile de signer **une convention** avec le président du conseil départemental et les associations gestionnaires de CAOMI, lorsque les aspects financiers auront rencontré l'accord de l'Association des départements de France (un modèle vous sera alors transmis).

- **La répartition des MNA à l'issue de l'évaluation** : les différentes hypothèses sont rappelées dans la circulaire du ministère de la justice du 1er novembre dernier (annexe 4). Vous pourrez vous y référer dans votre dialogue avec le Président du conseil départemental et/ou avec le Procureur de la République.

Il est nécessaire que ces questions soient abordées au plan local dans le cadre de la cellule de pilotage local.

1.4 La procédure d'asile pour le mineur non accompagné

Les MNA présents actuellement en CAOMI peuvent être en besoin de protection internationale. Sans que ce critère soit à lui seul déterminant, il vous est à cet égard rappelé les taux de protection élevés de certaines nationalités présentes en CAOMI, qui justifient que cette démarche soit systématiquement effectuée. Il convient d'informer les mineurs sur les démarches à engager en matière d'asile et les droits afférents. Pour cela, vous pourrez utilement vous référer à l'annexe 12 de la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

Par ailleurs, pour ceux qui n'auraient pas vu leur demande de transfert vers le Royaume Uni aboutir positivement dans le cadre de la procédure ad hoc mais qui peuvent justifier de liens familiaux au Royaume-Uni, une demande de rapprochement familial dans le cadre du règlement Dublin III pourra être officiellement faite lors du dépôt de la demande d'asile.

Le parlement irlandais a voté une motion prévoyant l'accueil de 200 mineurs non accompagnés provenant de Calais ayant exprimé le souhait de s'installer en Irlande. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette motion sont en cours de discussion avec les autorités irlandaises et nous ne manquerons pas de vous tenir informés des modalités. Cette perspective peut d'ores et déjà être annoncée aux jeunes.

2. Les missions des CAOMI

2.1. Les missions dévolues aux CAOMI présentées dans le cahier des charges sont rappelées ici :

Le CAOMI accueille les jeunes isolés se déclarant mineurs pour une durée estimée de 3 mois, avant qu'ils puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun.
Pendant la période de présence des jeunes se déclarant mineurs dans leurs locaux, le CAOMI propose un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité).
Il assure les missions suivantes :

- la mise à l'abri immédiate des jeunes provenant de Calais dans des conditions conformes à la convention des droits de l'enfant
- l'identification et la prise en charge de leurs besoins (y compris médicaux et psychologiques), en lien avec les dispositifs de proximité existants (cf. recommandations du Minsanté du 21 novembre 2016 : Migrants, demandeurs d'asile, réfugiés : éléments de prise en charge médicale).
- la sensibilisation des mineurs à l'apprentissage du français : les MNA doivent avoir accès à un dispositif de Français langue étrangère
- des animations éducatives, sportives...
- l'information du mineur et son accompagnement dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir ses droits; lorsque nécessaire, le CAOMI avise le Procureur de la République afin que celui-ci désigne un administrateur ad hoc au mineur conformément aux articles L.221-5 ou L. 741-3 du CESEDA (cf. 2.2). Concernant l'accès aux droits, il convient d'orienter les mineurs vers le dispositif de droit commun de la domiciliation mis en œuvre par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale ou les associations agréées (article L. 264-1 et s. et D. 264-1 et s. du CASF)
- la continuité de l'accueil des jeunes évalués mineurs et non accompagnés avant qu'ils soient orientés vers un département pour une prise en charge à l'ASE ou vers le Royaume-Uni
- les transports des mineurs, accompagnés par une personne qu'ils connaissent, notamment vers le lieu de prise en charge ASE ou les adultes auprès desquels ils auront été placés par le juge ou vers la gare ou l'aéroport pour le transfert vers le Royaume-Uni
- s'agissant de l'accès à une domiciliation (articles L. 264-1 D. 264-1 et s. du CASF et instruction du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable), les mineurs peuvent en vertu du principe de l'adresse déclarative déclarer l'adresse du CAOMI pour obtenir l'ouverture de leurs droits, dès lors que le CAOMI dispose d'un service de courrier permettant de recevoir le courrier.

Une montée en charge progressive des missions et des moyens des CAOMI est nécessaire, après avoir assuré la priorité de la mise à l'abri. Il importe de parvenir rapidement à une mise en conformité des CAOMI aux règles fixées dans le cahier des charges.

2.2. Administrateurs ad hoc

La désignation d'un **administrateur ad hoc (AAH)** peut être rendue nécessaire lorsque le mineur n'a pas de représentant légal sur place dans le cadre de la demande d'asile. Le cahier des charges prévoit que "le *CAOMI assure l'accompagnement du mineur dans les démarches administratives liées à son dossier* " (il ne s'agit pas de représenter ses intérêts) et le vade-mecum que "*le cas échéant, les CAOMI sollicitent auprès du procureur de la République territorialement compétent la désignation d'un administrateur ad hoc.*" (ce qui implique uniquement une obligation de saisine du procureur).
S'il l'estime opportun, le procureur de la République désigne sans délai un administrateur ad hoc chargé d'assister et de représenter le mineur dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à son entrée en France (article L. 221-5 du CESEDA) ou à sa demande d'asile (article L. 741-3 du CESEDA).
La circulaire du ministre de la justice du 1er novembre 2016 précise que si les administrateurs ad hoc sont peu nombreux sur le ressort du TGI concerné, le procureur de la République fera application de

l'article R111-23 du CESEDA permettant la désignation de personnes non inscrites sur la liste des AAH.
Il convient donc d'appliquer les dispositions de droit commun rappelées dans cette circulaire :
- le procureur nomme les AAH dans la liste des personnes agréées
- à défaut il peut désigner à titre provisoire et jusqu'à l'établissement ou la mise à jour annuelle de la liste, toute personne parmi les personnes physiques ou morales remplissant les conditions définies aux articles R. 111-14 et R. 111-15 ou parmi les personnes figurant sur la liste prévue à l'article R. 53 du code de procédure pénale. Le directeur du CAOMI s'il l'accepte ou un agent de la DDCS (la personne exerçant la tutelle des pupilles par exemple) peuvent assumer cette fonction.
Il est nécessaire que cette question soit abordée dans le cadre de la cellule de pilotage local.

2.3. Santé

Pour les soins à dispenser aux mineurs et en particulier, pour les soins ponctuels, les PASS et autres dispositifs offrant à tout patient une prise en charge des soins gratuite (hôpital, urgences, PMI, bénévolat, centres de santé, etc) pourront être mobilisés prioritairement.

En cas d'urgence médicale, les gestionnaires des CAOMI doivent faire appel au Samu-centre 15.

Si une prise en charge financière des soins s'avère nécessaire, pour des motifs de suivi médical, en établissement hospitalier ou en ville, et de délivrance de médicaments, une demande d'aide médicale de l'Etat doit être constituée par le CAOMI ou l'établissement hospitalier, en lieu et place du mineur, et adressée à la caisse primaire d'assurance maladie du département. Le formulaire sera renseigné impérativement des noms, prénoms et date de naissance du mineur, ainsi que de l'adresse du CAOMI, et comportera le tampon du CAOMI ou de l'établissement. Seront joints une déclaration d'hébergement du CAOMI, une photo d'identité pour les mineurs de plus de 16 ans, ainsi qu'un justificatif d'identité dans la mesure du possible. Il est rappelé qu'une domiciliation préalable n'est pas nécessaire. Le dossier sera traité en priorité par la CPAM. Le titre d'admission à l'AME sera adressé au CAOMI. La prise en charge des soins débute à la date du dépôt de la demande. En cas d'hospitalisation ou de soins préalables, la décision d'admission à l'AME prend effet au jour d'entrée dans l'établissement ou à la date des soins. Pour cela, il est nécessaire que la demande ait été présentée dans un délai d'un mois à compter du jour d'entrée dans l'établissement ou de la délivrance des soins.

En tout état de cause, il **vous est demandé de vous rapprocher de l'ARS pour anticiper les problèmes d'ordre sanitaire et d'accès aux soins en l'informant précisément de la localisation des CAOMI.**

Les gestionnaires de CAOMI doivent vous informer des problèmes sanitaires rencontrés dans leur centre qui présenteraient un risque d'extension. Vous pouvez ainsi leur rappeler que toute suspicion de maladie contagieuse, gâle, etc. doit être signalée sans délai à l'astreinte de l'ARS et leur communiquer, s'ils n'en disposent pas, les numéros utiles. Les ARS ont été mises en alerte par message MINSANTE/CORRUSS 2016-94 et 95 du 28 octobre et du 2 novembre.
De même, il est rappelé que les médecins (traitants, collectivités...) qui ont en charge les mesures à prendre, notamment en cas de maladies infectieuses, doivent procéder **en coordination avec les directeurs de collectivité, et les gestionnaires**.
A cet effet, il pourra utilement etre fait appel au guide du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) du 27 janvier 2013 « survenue de maladies infectieuses dans une collectivité. Conduites à tenir » http://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=306

3. **Suivi d'activité des CAOMI**

Afin de disposer d'une vision d'ensemble de l'activité et du fonctionnement des CAOMI, je vous remercie de retourner **chaque mardi le tableau ci-joint (annexe 6) repris de l'onglet CAOMI de l'enquête qui vous a été transmise le 4 novembre avec quelques compléments sur le devenir des mineurs** faisant apparaître notamment par CAOMI le nombre de mineurs accueillis à ce jour, son évolution, le budget du CAOMI, l'accompagnement éducatif. Dans la dernière colonne « observations, difficultés » vous veillerez à nous indiquer si les missions des CAOMI sont intégralement assurées ou si vous rencontrez des difficultés.

Nous vous demandons par ailleurs de faire part à tout moment de tout incident qui serait survenu dans un CAOMI, notamment les fugues, à l'adresse suivante : DGCS-alerte@social.gouv.fr + asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr, ainsi qu'à la permanence du cabinet du ministre de l'intérieur. **Ces départs imprévus (ainsi que les retours le cas échéant) doivent faire l'objet d'une déclaration par le gestionnaire de CAOMI à la gendarmerie ou au poste de police local afin de le décharger de toute responsabilité. Vous veillerez à ce que cette procédure soit connue des CAOMI.**

La DGEF continue à assurer un suivi nominatif des MNA présents en CAOMI pendant toute la durée de la procédure de transfert vers le Royaume-Uni.

Vous m'indiquerez enfin si la cellule de pilotage local réunissant vos services, ceux du conseil départemental, le procureur de la République, les associations gestionnaires de CAOMI, voire l'ARS n'a pas été installée et les raisons qui l'empêchent.

L'ensemble des informations demandées (tableau de bord et remontées de difficultés) doivent être envoyées par mail à l'adresse suivante : dgcs-refugies@social.gouv.fr et **asile-d3-hebergement-dgef@interieur.gouv.fr.**

Une présentation synthétique sera faite aux associations têtes de réseau gestionnaires de CAOMI, aux associations œuvrant dans le champ de la protection de l'enfance et des droits de l'enfant, ainsi qu'à l'ADF, au sein d'un comité de pilotage national CAOMI en cours de mise en place. Le compte-rendu vous sera communiqué.

Pour la ministre du logement et de l'habitat durable, et par délégation
Pour la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, et par délégation

Le directeur général de la cohésion sociale,

Signé

Jean-Philippe VINQUANT

Pour le ministre de l'Intérieur, et par délégation,

Le directeur général des étrangers en France,

Signé

Pierre-Antoine MOLINA

ANNEXE 1

Procédure de communication aux mineurs des décisions du home office et suites à donner

ACCORDS : Communication de la liste des accords par le home office à la DGEF

Le Home office transmet les accords pour l'ensemble des CAOMI. La DGEF prend contact avec les préfectures de départements concernés pour l'organisation des transferts :

1) Communication de la liste aux préfectures

2) Préparation des laissez-passer par la préfecture de département en lien avec l'unité Dublin (DGEF) : envoi des photographies de chaque mineur pour vérification et établissement des Laissez passer

3) Organisation du transfert : le gestionnaire du CAOMI organise le transfert des mineurs acceptés vers l'aéroport ou la gare en fonction des modalités de transfert retenues. La DGEF communiquera les horaires de vol / trains réservés par le home office et informera la DCPAF

4) Transmission des coordonnées des personnes accompagnant les mineurs pendant le transfert (FR et GB)

REJETS : information des MNA et ses suites

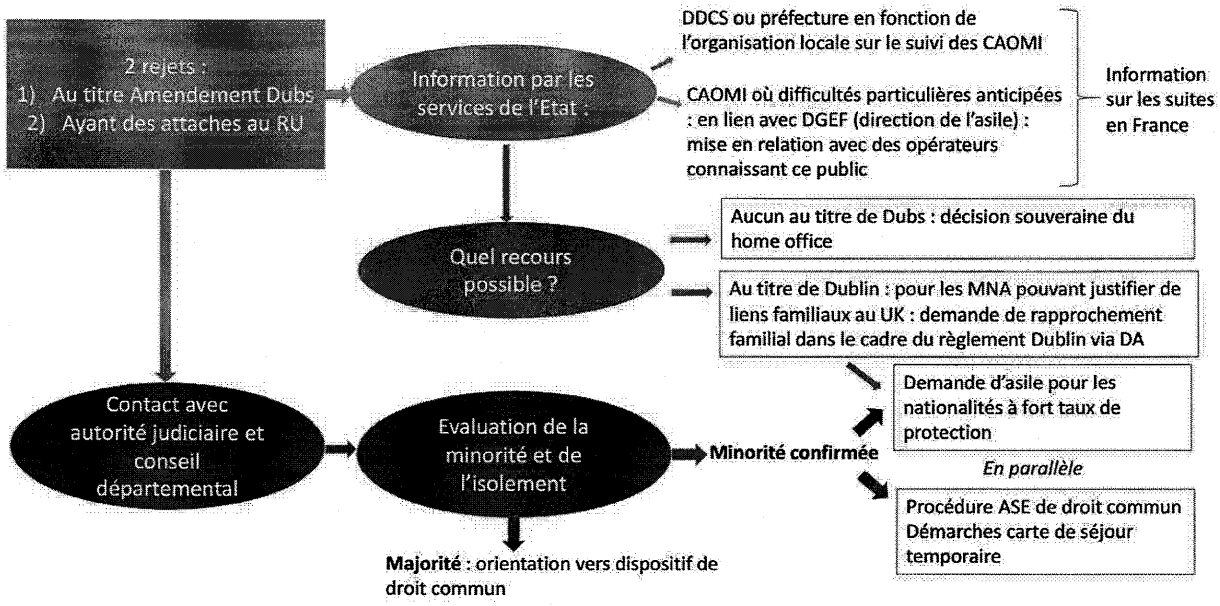

ANNEXE 2

Eléments d'information à communiquer aux mineurs sur la prise en charge en France

Lorsque les autorités britanniques ont fait savoir au ministère de l'intérieur qu'elles ne souhaitaient pas reprendre en charge le mineur, il vous appartient de notifier cette décision à l'intéressé.

D'une manière générale, les autorités britanniques se sont engagées à prendre en charge :

- Les mineurs ayant de la famille proche au Royaume-Uni (père, mère, oncle, tante, frère, sœur) ;
- Les mineurs dont l'intérêt supérieur est de rejoindre le Royaume Uni : il s'agit de mineurs soit très jeunes (moins de 12 ans), soit vulnérables (jeunes filles, victimes de traite), soit âgés de moins de 16 ans et originaires d'un Etat bénéficiant d'un taux de reconnaissance du statut de réfugié supérieur au Royaume-Uni à ce qui existe en France (Soudan, Syrie, potentiellement Erythrée).

Si le mineur souhaite connaître le motif du refus opposé par les autorités britanniques, il importe que vous en adressiez la demande à la DGEF, direction de l'asile. Vous n'hésiterez pas en outre à faire savoir à la DGEF si la situation du mineur, notamment au regard de ses attaches familiales, vous paraît commander un réexamen de sa situation par les autorités britanniques et pour quel motif.

Vous pourrez en outre le cas échéant indiquer au mineur qu'il peut lors du dépôt de sa demande d'asile en France faire état de tout motif permettant l'application du réglement « Dublin » en vue de son transfert vers le Royaume Uni.

Préalablement à la notification du refus, vous veillerez à informer le mineur de l'ensemble des possibilités de prise en charge existant en France, rappelées ci-dessous.

1) Prise en charge de l'aide sociale à l'enfance

L'évaluation de la minorité et de l'isolement

A l'issue de la procédure ad hoc menée avec liens avec les autorités britanniques, l'évaluation de la minorité et de l'isolement sera effectuée par les conseils départementaux : L'évaluation est destinée à s'assurer de la minorité de la personne et de sa situation d'isolement familial sur le territoire français.

Les propositions d'orientation des MNA sur le territoire

L'orientation des mineurs dans les dispositifs ASE sera fait par la cellule MNA du ministère de la justice. La cellule peut proposer de maintenir le jeune sur le département évaluateur, notamment si c'est dans son intérêt mais veille à une répartition équitable des mineurs sur le territoire national.

Le dispositif ASE

L'aide sociale à l'enfance est chargée de répondre à l'ensemble des besoins du mineur. Ses missions sont définies par l'article L 221-1 du code de l'action sociale et des familles.

2) La demande d'asile en France

NB : Les démarches de demande d'asile ou d'admission au séjour sont concomittantes avec la prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Quand ?

La procédure doit être engagée rapidement notamment pour les mineurs provenant d'un pays à fort taux de protection. Il n'est pas nécessaire d'attendre leur majorité.

Qu'est ce que la protection internationale ?

Le statut de réfugié est accordé aux personnes persécutées du fait de leur race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social (homosexuels ou jeunes filles menacées d'excision par exemple), opinions politiques. Les personnes reconnues réfugiées sont placées sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra ; elles ont vocation à bénéficier d'une carte de résident valable dix ans.

La protection subsidiaire est accordée aux personnes qui ne remplissent pas les conditions pour obtenir le statut de réfugié mais qui sont visées par les menaces suivantes : peine de mort, torture, peine ou traitement inhumains ou dégradants, violence aveugle et généralisée (situation de guerre civile par exemple). Les bénéficiaires de la protection subsidiaire sont placés sous la protection juridique et administrative de l'Ofpra, ils ont vocation à se voir délivrer une carte de séjour temporaire d'une durée de un an renouvelable

Quelle est la procédure pour les mineurs non accompagnés ?

Le mineur non accompagné peut déposer une demande d'asile en son nom, accompagné d'un administrateur ad hoc.

Les mineurs isolés doivent s'adresser au guichet unique compétent pour entamer les démarches afin de solliciter l'asile en France. Dès lors, si un mineur isolé se présente sans représentant légal, les personnels de la préfecture informeront le Procureur de la République afin qu'un **administrateur ad hoc** soit désigné. Si le mineur isolé bénéficie d'une tutelle d'Etat prononcée par un juge, ce sont les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du département de résidence du mineur qui se chargeront d'entreprendre toutes ces démarches.

L'ensemble de la procédure est décrite à l'annexe 12 de la circulaire du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

3) L'admission au séjour des MNA pris en charge par l'ASE lorsqu'ils sont devenus majeurs (hors réfugiés)

Les mineurs étrangers résidant en France ne sont pas tenus de détenir un titre de séjour. De plus, la demande de titre de séjour peut être formée avant la majorité de l'étranger et jusqu'à la veille de ses dix-neuf ans. Toutefois, le mineur de 16 à 18 ans doit détenir un titre de séjour pour exercer une activité professionnelle. Il convient en la matière de se reporter aux annexes 10 et 11 de la circulaire du 25 janvier 2016 précitée.

Pour le dépôt de la demande de titre de séjour lorsque les étrangers confiés à l'ASE d'un conseil départemental sont hébergés dans un autre département, il convient de retenir le lieu où ils sont effectivement pris en charge pour déterminer le préfet territorialement compétent, ce qui en outre, facilitera leurs déplacements en préfecture (cf article R. 311-10 du CESEDA).

- ***Le mineur qui a bénéficié d'une ordonnance de placement avant l'âge de 16 ans (article L. 311-11 2°bis du CESEDA).***

Le 2 bis de l'article L. 313-11 du CESEDA prévoit la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » à l'étranger confié au service de l'ASE depuis qu'il

a atteint au plus l'âge de seize ans, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public. Cette admission au séjour est soumise aux conditions suivantes : le caractère réel et sérieux du suivi de la formation choisie, la nature des liens du demandeur avec sa famille dans son pays et l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.

- ***Le mineur qui a bénéficié d'une ordonnance de placement entre l'âge de 16 ans et l'âge de dix-huit ans (article L. 313-15° du CESEDA).***

L'article L. 313-15 du CESEDA permet à titre exceptionnel, sauf menace pour l'ordre public, la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou la mention « travailleur temporaire » à l'étranger, confié à l'ASE entre l'âge de 16 ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère sérieux de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans son pays et de l'avis de la structure d'accueil sur son insertion dans la société française.

Sous réserve du respect des critères mentionnés à l'article L. 313-15, le mineur non accompagné peut bénéficier d'un titre de séjour étudiant s'il poursuit avec sérieux et assiduité des études secondaires ou universitaires.

Une aide au retour volontaire est envisageable, avec l'accord du juge des enfants et le soutien de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, notamment si le contact a pu être établi avec la famille du mineur dans son pays d'origine (cf. annexe 14 de la circulaire du 25 janvier 2016).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR : *JUSF1628271A*

Publics concernés : *présidents des conseils départementaux.*

Objet : *définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de sa publication.*

Notice : *l'article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du code de l'action sociale et des familles qui organise un système de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 précise les conditions d'accueil, d'évaluation et d'orientation de ces mineurs entre les départements.*

Le présent arrêté fixe le référentiel national prévu au III de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles créé par le décret précité. Il précise les modalités de l'évaluation de la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette évaluation aboutit à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de cette qualité par le président du conseil départemental qui se prononce sur la base d'un rapport de synthèse et d'un avis motivé émis par le professionnel chargé de l'évaluation sociale. En cas de doute sur l'authenticité des documents d'identification de la personne, le président du conseil départemental demande le concours du préfet de département. En cas de doute sur l'âge, le président du conseil départemental demande, s'il y a lieu, le concours de l'autorité judiciaire en application de l'article 388 du code civil.

L'arrêté définit également, conformément au II de l'article R. 221-11 précité, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

Références : *cet arrêté est consultable sur le site Légifrance et sur le site internet du ministère de la justice.*

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-11 à R. 221-15, R. 523-2, R. 534-2 et R. 584-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment ses articles 43, 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

La personne est considérée comme isolée lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Art. 2. – Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'évaluation est composée d'une évaluation sociale et, le cas échéant, d'investigations complémentaires telles que prévues aux 2° et 3° du II de l'article R. 221-11 du CASF.

Art. 3. – L'évaluation sociale est menée par les services du département ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation.

La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Elle est notamment avisée qu'elle pourra être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département si elle est déclarée mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.

L'évaluateur analyse la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou de plusieurs entretiens, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités ou en effectuant des vérifications auprès de particuliers concernés. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Art. 4. – Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne.

Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Art. 5. – A chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.

L'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Il l'informe sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte.

Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation.

Les entretiens peuvent permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé nécessitant des soins rapides.

Art. 6. – L'évaluation sociale, qui porte *a minima* sur les six points d'entretien suivants, conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. D'autres points peuvent être ajoutés pour enrichir l'évaluation sociale si la situation de la personne le nécessite.

I. – Etat civil

L'évaluateur recueille les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine. L'intéressée produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits.

L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil.

Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse.

II. – Composition familiale

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière.

Elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci.

Les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

III. – Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine

La personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine.

L'évaluateur prend en compte l'évolution géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'il peut en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère des affaires étrangères.

IV. – Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs.

Elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays et notamment sa prise en charge par des services d'aide à l'enfance.

V. – Conditions de vie depuis l'arrivée en France

La personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation.

VI. – Projet de la personne

Afin de procéder à une orientation adaptée de la personne, l'évaluateur recueille son projet notamment en termes de scolarité et de demande d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental.

Art. 7. – Après avoir effectué une synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation, l'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne se déclarant mineure privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Si des doutes subsistent quant à l'âge, l'évaluateur l'indique dans son rapport.

Il transmet le rapport d'évaluation et son avis motivé au président du conseil départemental.

Art. 8. – Le président du conseil départemental apprécie la nécessité, selon les cas :

- d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité ;
- d'une saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative ou de procéder aux investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil.

Art. 9. – La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables.

Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.

Art. 10. – La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

Le garde des sceaux,
ministre de la justice,
JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

La ministre des familles,
de l'enfance
et des droits des femmes,
LAURENCE ROSSIGNOL

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 1er novembre 2016

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,

A

1. POUR ATTRIBUTION
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
près les tribunaux de grande instance

2. POUR INFORMATION
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse

N° NOR :

N° CIRCULAIRE :

TITRE DETAILLE : Circulaire de Monsieur le garde des Sceaux, ministre de la Justice, relative à la mise en œuvre exceptionnelle d'un dispositif national d'orientation des mineurs non accompagnés dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais

PUBLICATION : Bulletin officiel ; Intranet DACG ; Intranet DPJJ

Dans le cadre des opérations de démantèlement de la lande de Calais ainsi que de la fermeture du centre d'accueil provisoire (CAP) et du centre « Jules Ferry », nous appelons votre attention sur la mise en œuvre d'un dispositif spécifique et exceptionnel.

Ce dispositif repose sur l'accueil des mineurs non accompagnés ou se présentant comme tels dans plusieurs centres d'accueil temporaire répartis sur le territoire national et dénommés « centre d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés » (CAOMI).

La mise à l'abri exceptionnelle assurée par les CAOMI est fondée sur le pouvoir de police générale de protection des personnes tel que rappelé par le Conseil d'Etat : « *il appartient, en tout état de cause, aux autorités titulaires du pouvoir de police générale, garantes du respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine, de veiller, notamment, à ce que le droit de toute personne à ne pas être soumise à des traitements inhumains ou dégradants soit garanti.* [...]*Toutefois, la compétence des autorités titulaires du pouvoir de police générale ne saurait avoir pour effet de dispenser le département de ses obligations en matière de prise en charge des mineurs confiés au service de l'aide sociale à l'enfance.* »

Le Conseil d'Etat en déduit que le juge des référés ne peut prononcer une injonction à leur égard que dans l'hypothèse où les mesures de sauvegarde à prendre excéderaient les capacités d'action du département (Conseil d'État, 1ère - 6ème chambres réunies, 27/07/2016, 400055, Publié au recueil Lebon).

Or, l'importance du nombre de mineurs non accompagnés concernés par le démantèlement de la lande de Calais dépasse les capacités du département du Pas-de-Calais ; en conséquence, l'Etat a la responsabilité d'organiser une prise en charge adaptée.

1. Présentation du dispositif dédié :

D'une capacité d'accueil de 20 à 50 places, ces centres d'accueil temporaire, de mise à l'abri et d'orientation sont ouverts sur des sites identifiés par les préfets, sous l'autorité des ministères de l'Intérieur et du Logement et de l'Habitat durable, conjointement avec les ministères de la Justice et des Familles, de l'Enfance et des droits des Femmes. Leur implantation a fait l'objet d'une consultation des collectivités locales (mairie et Conseil départemental).

Ils peuvent être gérés par un seul opérateur, ou par plusieurs ayant établi un partenariat par convention.

Les CAOMI accueillent les mineurs non accompagnés pour une durée estimée de 3 mois, avant que ces derniers puissent être orientés, soit vers le Royaume-Uni, soit vers le dispositif de protection de l'enfance de droit commun. Pendant la période de présence des mineurs dans leurs locaux, les CAOMI proposent un hébergement dans des conditions de sécurité et de salubrité optimales (après autorisation de la Commission de sécurité). Ils assurent la sécurité des mineurs et le gardiennage des structures 24h/24. Ils veillent également à l'identification et à la prise en charge de leurs besoins, notamment médicaux et psychologiques.

Les CAOMI proposent au mineur de l'accompagner dans les démarches administratives liées à son dossier et à son projet, pour faire valoir l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, ils sollicitent auprès du procureur de la République territorialement compétent la désignation d'un administrateur ad hoc en application des articles L221-5 et L751-1 CESEDA.

Si les administrateurs ad hoc disponibles sont peu nombreux sur le ressort du tribunal de grande instance concerné, le procureur de la République fera application de l'article R111-23

du CESEDA permettant la désignation de personnes non inscrites sur la liste des administrateurs ad hoc.

Les CAOMI proposent également, dans le cadre du fonctionnement quotidien, des animations éducatives, sportives et une sensibilisation à l'apprentissage du français. Une équipe pluridisciplinaire composée de travailleurs sociaux (éducateurs spécialisés, assistants de service social), de psychologues et d'interprètes, assure les missions allouées aux CAOMI. Il pourra également être fait appel à l'aide de bénévoles (pour l'apprentissage du français, la traduction, l'animation, l'aide juridique...). Des intérimaires ou des étudiants en recherche de stage (par exemple en provenance de l'Institut Régional du Travail Social ou d'un Institut de Formation en Soins Infirmiers) pourront aussi compléter les équipes éducatives. Enfin, les CAOMI pourront éventuellement recueillir le soutien ponctuel ou de courte durée d'agents du conseil départemental (notamment assistants de service social, éducateurs spécialisés...).

Dans tous les cas, les mineurs seront pris en charge dans des lieux distincts ou séparés de ceux des majeurs.

2. Les étapes de l'accueil des MNA dans chacun des CAOMI

Les mineurs arriveront directement de Calais en car avec un accompagnement particulier organisé par les pouvoirs publics, en partenariat avec le Royaume-Uni. Un recensement des mineurs sera effectué à l'arrivée par le CAOMI.

Il sera ensuite procédé à une appréciation rapide de la situation de chaque mineur, notamment sur les questions de santé en lien, si nécessaire, avec le centre hospitalier de proximité.

Puis, ils bénéficieront, et en priorité, de la continuité de l'instruction par les autorités britanniques de leur demande de rapprochement familial, qui aurait été initiée à Calais. En effet, la probabilité que la plupart des mineurs souhaiteront rejoindre le Royaume-Uni étant très élevée, il leur a été garanti que leur dossier pourrait être traité dans chacun des CAOMI dans un délai de 3 à 6 semaines.

3. Modalités de sortie du dispositif dérogatoire :

Par principe, la sortie du dispositif dérogatoire intervient soit après le départ du mineur au Royaume-Uni, soit après réalisation de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

L'évaluation de la minorité et de l'isolement en vue de l'intégration dans le dispositif de droit commun de protection de l'enfance se mettra en place dès lors que l'option d'accueil par le Royaume-Uni aura été définitivement écartée.

Dans ces conditions, il n'est pas utile ou pertinent que le conseil départemental ou l'association désignée commence l'évaluation des mineurs dès leur arrivée.

Cette étape passée, il sera demandé au président du Conseil départemental (PCD) de faire procéder à l'évaluation mentionnée au paragraphe précédent par ses services ou par une association déléguée par lui en application de l'article R221-11 II et III du CASF, issu du décret du 24 juin 2016.

Le PCD est donc seul responsable de l'évaluation de droit commun mais l'ensemble des frais de celle-ci est pris en charge par l'Etat.

A l'issue de l'évaluation, trois hypothèses sont à envisager selon qu'elle conclut à la majorité, à la minorité sans isolement, à la minorité et à l'isolement.

En cas de majorité, la décision est notifiée par le PCD et le majeur sera orienté par le CAOMI vers un Centre d'Accueil et d'Orientation pour les majeurs. Une attestation de refus de prise en charge est remise à la personne évaluée majeure afin qu'elle puisse faire valoir ses droits.

En cas de minorité sans isolement, si cela est conforme à leur intérêt, ces jeunes pourront être remis à un adulte responsable identifié et localisé sur le territoire national si celui-ci dispose de l'autorité parentale. Sinon, ils pourront être placés auprès de cet adulte, le cas échéant, par décision du juge des enfants, après ouverture d'une procédure d'assistance éducative.

En cas de minorité et d'isolement confirmés, le PCD signale cette situation au procureur de la République territorialement compétent. Celui-ci contacte la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision de placement judiciaire (cellule MNA, placée auprès de la DPJJ). Le procureur prend une ordonnance de placement provisoire dans l'intérêt de l'enfant sur la base des informations transmises par la cellule nationale et par le département. Le mineur pourra être maintenu dans le département ou orienté vers un autre département selon la clé de répartition issue du décret du 24 juin 2016. Le transport accompagné des jeunes vers leur lieu d'accueil sera assuré par le CAOMI et financé par l'Etat.

Afin de permettre une entrée progressive de l'ensemble des mineurs accueillis en CAOMI dans les dispositifs d'aide sociale à l'enfance, la cellule pourra être amenée à différer la date d'orientation de quelques jours. Dans l'intervalle, si le procureur de la République l'estime utile, il pourra confier le mineur en placement direct au CAOMI, « dans l'attente de son orientation ». Une nouvelle décision de placement sera nécessaire dès que l'orientation sera connue et datée.

Par exception, une procédure d'assistance éducative peut ponctuellement être ouverte avant la réalisation de l'évaluation : avant tout départ au Royaume Uni ou évaluation de la situation du MNA, le procureur de la République pourrait être saisi, soit directement par le mineur concerné, soit par le conseil départemental, soit par une personne physique ou morale (avocat, association…)afin de lui signaler une situation de danger au sens des articles 375 et suivants du code civil.

Le maintien dans le dispositif CAOMI doit néanmoins être privilégié dès lors qu'il ne met pas en danger le mineur concerné. Il n'est donc pas indispensable, nonobstant l'ouverture de la procédure d'assistance éducative, de rendre une ordonnance de placement provisoire.

Toutefois, si le procureur de la République estime devoir rendre une telle ordonnance en raison de la nature du danger (par exemple, du fait de la nécessité d'une prise en charge sanitaire ou encore d'une protection à l'égard de personnes susceptibles de l'exploiter...), il est invité à saisir la cellule MNA, à l'issue de l'évaluation concluant à la minorité et à l'isolement, afin d'obtenir la communication d'informations permettant de déterminer le lieu de prise en charge du mineur à plus long terme en fonction de l'intérêt du mineur et selon la clé de répartition.

Dans cette hypothèse, il sera procédé conformément aux règles du droit commun de l'assistance éducative. Dans le cadre d'une mesure de placement, le juge des enfants saisi pourra prononcer une délégation ponctuelle d'autorité parentale si une décision relative à l'autorité parentale est nécessaire à la prise en charge des besoins du MNA concerné.

Jean-Jacques URVOAS

Accueil des personnes migrantes : quelle prise en charge des frais de santé ?

1. La personne a fait/souhaite faire une demande d'asile

Dès lors que sa demande d'asile est enregistrée en préfecture, toute personne a droit à la prise en charge de ses frais de santé pour elle-même et sa famille.

Elle doit pour cela faire une demande d'affiliation à l'assurance maladie et une demande de CMU-C (Couverture Maladie Universelle Complémentaire[1]) auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de son lieu de résidence. Elle doit joindre à son dossier une attestation de domiciliation (faite par la structure d'hébergement ou associative) et l'attestation de demande d'asile qui lui a été remise au guichet unique de la préfecture.

L'assurance maladie prend en charge la part obligatoire des dépenses de santé à compter de la date de dépôt du dossier[2]. La CMU-C prend en charge la part complémentaire des dépenses au 1er jour du mois suivant la décision d'attribution, ou du mois de la demande en cas d'urgence. Elle inclut également des forfaits de prise en charge pour les soins dentaires, les lunettes, les prothèses auditives... La personne n'a pas à avancer de frais.

2. La personne est en situation irrégulière sur le territoire depuis > 3 mois

Toute personne en situation irrégulière qui justifie d'au moins 3 mois de présence sur le territoire et de ressources inférieures aux plafonds de la CMU-C[1] a droit à la prise en charge de ses frais de santé pour elle-même et sa famille.

Elle doit pour cela déposer un dossier de demande d'Aide Médicale de l'Etat (AME) auprès de la CPAM de son lieu de résidence.

Ses dépenses de santé seront prises en charge à hauteur de 100 % des tarifs de la sécurité sociale[3], rétroactivement à compter de la date de dépôt de son dossier, et sans avance de frais.

3. La personne est en situation irrégulière sur le territoire depuis < 3 mois

La personne peut bénéficier de la prise en charge de soins urgents, réalisés exclusivement en établissement hospitalier, qui regroupent :

- les soins dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou de l'enfant à naître ;
- les soins destinés à éviter la propagation d'une pathologie (ex : sida, tuberculose...) ;
- tous les soins de la femme-enceinte et du nouveau-né, notamment les examens de prévention réalisés durant et après la grossesse, l'accouchement ;
- les interruptions de grossesse (volontaires ou pour motif médical).

L'hôpital adresse à la CPAM une demande de prise en charge, permettant de vérifier que la personne n'est pas éligible à l'AME, pour ensuite établir une facturation au titre des soins urgents.

---

[1] La CMU-C est attribuée sous conditions de ressources (plafonds disponibles à l'adresse : http://www.cmu.fr/fichier-utilisateur/fichiers/Plafonds.pdf) et doit être renouvelée chaque année.
[2] La condition de présence de 3 mois minimum sur le territoire n'est pas requise.
[3] Les frais qui dépassent ces tarifs restent à la charge des bénéficiaires, qui doivent s'en acquitter.

Contact : chloe.ravouna@sante.gouv.fr

4. Cas particulier des mineurs

- Les mineurs peuvent bénéficier de l'AME dès leur arrivée sur le territoire, sans condition de durée de résidence et cela même si leurs parents ne sont pas éligibles à l'AME.
- Les mineurs isolés peuvent bénéficier de l'assurance maladie et de la CMU complémentaire dès lors qu'ils relèvent de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) ou de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Sinon, ils bénéficient de l'AME en leur nom propre.

/!\ Les personnes sans domicile fixe ou vivant dans un habitat mobile ou très précaire

Dans tous les cas énumérés ci-dessus, les personnes sans domicile fixe ou vivant dans un habitat mobile ou très précaire doivent au préalable élire domicile auprès d'un centre communal d'action sociale (CCAS) ou d'une association agréée, afin d'obtenir une attestation de domiciliation administrative leur permettant de faire valoir leurs droits sociaux.

Où se faire soigner gratuitement en attendant d'obtenir la prise en charge de ses frais de santé ?

Pour les soins de premier recours

Les personnes peuvent se rendre dans les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), situées dans les hôpitaux, pour bénéficier d'une prise en charge médicale et sociale.

Certaines associations proposent également des permanences d'accès aux soins, notamment Médecins de Monde, le COMEDE et d'autres associations locales.

Les coordonnées des PASS et des associations sont disponibles auprès des référents Précarité/PRAPS de chaque Agence Régionale de Santé.

Pour les suivi des enfants et femmes enceintes

Les services de protection maternelle et infantile (PMI) du département assurent les consultations de suivi des femmes enceintes, le suivi régulier des enfants de moins de six ans et leur vaccination, ainsi que, dans les centres de planification ou d'éducation familiale, l'information et la délivrance sur les moyens de contraception. Certains d'entre eux réalisent également les interruptions volontaires de grossesse par voie médicamenteuse.

Pour toute question sur la prise en charge au niveau local ou concernant des cas précis :

- sur la prise en charge des frais de santé : contactez la CPAM de votre département
- sur la prise en charge sanitaire : contactez l'ARS de votre région

Contact : chloe.ravouna@sante.gouv.fr

Le 3 mars 2017

JORF n°0269 du 19 novembre 2016

Texte n°25

Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR: JUSF1628271A

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2016/11/17/JUSF1628271A/jo/texte

Publics concernés : présidents des conseils départementaux.

Objet : définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication.

Notice : l' article 48 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant introduit un article L. 221-2-2 au sein du code de l'action sociale et des familles qui organise un système de répartition proportionnée des accueils des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 précise les conditions d'accueil, d'évaluation et d'orientation de ces mineurs entre les départements.

Le présent arrêté fixe le référentiel national prévu au III de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles créé par le décret précité. Il précise les modalités de l'évaluation de la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. Cette évaluation aboutit à une décision de reconnaissance ou de refus de reconnaissance de cette qualité par le président du conseil départemental qui se prononce sur la base d'un rapport de synthèse et d'un avis motivé émis par le professionnel chargé de l'évaluation sociale. En cas de doute sur l'authenticité des documents d'identification de la personne, le président du conseil départemental demande le concours du préfet de département. En cas de doute sur l'âge, le président du conseil départemental demande, s'il y a lieu, le concours de l'autorité judiciaire en application de l'article 388 du code civil.

L'arrêté définit également, conformément au II de l'article R. 221-11 précité, les conditions de formation et d'expérience requises des professionnels intervenant dans l'évaluation.

Références : cet arrêté est consultable sur le site Légifrance et sur le site internet du ministère de la justice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 223-2, R. 221-11 à R. 221-15, R. 523-2, R. 534-2 et R. 584-1 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, notamment ses articles 43, 48 et 49 ;

Vu le décret n° 2010-497 du 17 mai 2010 modifié relatif au fonds national de financement de la protection de l'enfance ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille en application des dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles.

La personne est considérée comme isolée lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se voir durablement confier l'enfant, notamment en saisissant le juge compétent. Afin de faire obstacle à toute exploitation ou emprise, une attention particulière doit être portée quant aux motivations de cette personne qui doit agir dans l'intérêt exclusif de l'enfant. Le fait qu'un mineur ne soit pas considéré comme isolé ne l'empêche pas de bénéficier des dispositifs de protection de l'enfance.

Article 2

Le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la minorité et de l'isolement familial des personnes se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. L'évaluation est composée d'une évaluation sociale et, le cas échéant, d'investigations complémentaires telles que prévues aux 2° et 3° du II de l'article R. 221-11 du CASF.

Article 3

L'évaluation sociale est menée par les services du département ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

L'évaluation sociale se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète, faisant preuve de neutralité vis-à-vis de la situation.

La personne est informée des objectifs et des enjeux de l'évaluation qui doit être une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance. Elle est notamment avisée qu'elle pourra être prise en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département si elle est déclarée mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille à l'issue de l'évaluation.

L'évaluateur analyse la cohérence des éléments recueillis au cours d'un ou de plusieurs entretiens, si nécessaire en demandant le concours de professionnels d'autres spécialités ou en effectuant des vérifications auprès de particuliers concernés. Ces éléments constituent un faisceau d'indices qui permet d'apprécier si la personne est un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Article 4

Le président du conseil départemental s'assure que les professionnels en charge de l'évaluation auxquels il a recours disposent d'une formation ou d'une expérience leur permettant d'exercer leur mission dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant ; il veille au caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale de la personne.

Les professionnels doivent ainsi justifier d'une formation ou d'une expérience notamment en matière de connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droit des mineurs.

Article 5

A chaque stade de l'évaluation sociale, l'évaluateur veille à confronter l'apparence physique de la personne évaluée, son comportement, sa capacité à être indépendante et autonome, sa capacité à raisonner et à comprendre les questions posées, avec l'âge qu'elle allègue.

L'évaluateur est attentif à tout signe d'exploitation ou d'emprise dont peut être victime la personne évaluée. Il l'informe sur les droits reconnus aux personnes victimes d'exploitation ou de traite des êtres humains, et veille à son accompagnement vers le dépôt de plainte.

Les éléments recueillis lors de la mise à l'abri doivent être communiqués à l'évaluateur et font partie de l'évaluation.

Les entretiens peuvent permettre de déceler d'éventuels problèmes de santé nécessitant des soins rapides.

Article 6

L'évaluation sociale, qui porte a minima sur les six points d'entretien suivants, conduit à la rédaction d'un rapport de synthèse concluant ou non à la qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. D'autres points peuvent être ajoutés pour enrichir l'évaluation sociale si la situation de la personne le nécessite.

I. - Etat civil

L'évaluateur recueille les déclarations de la personne évaluée concernant sa situation personnelle, son état civil et son pays ainsi que sa région d'origine. L'intéressée produit tout document concernant son état civil et précise les conditions d'obtention des documents produits.

L'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère prévue par les dispositions de l'article 47 du code civil.

Si l'évaluateur constate des incohérences entre le document présenté et le récit de la personne, il demande des précisions à cette dernière et l'indique dans le rapport de synthèse.

II. - Composition familiale

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée tous éléments sur sa famille et ses proches dans son pays d'origine, l'identité et l'âge de ses parents et des membres de sa fratrie, la place qu'elle occupe au sein de cette dernière.

Elle indique si elle a maintenu des liens avec sa famille depuis son arrivée sur le territoire français, notamment si elle a connaissance de la présence de membres de sa famille en France ou en Europe, ainsi que les liens qu'elle entretient avec ceux-ci.

Les entretiens d'évaluation de la minorité et de l'isolement familial peuvent être le moment propice à l'amorce d'une recherche de la famille en vue d'une prise de contact.

III. - Présentation des conditions de vie dans le pays d'origine

La personne évaluée décrit le contexte géopolitique de sa région d'origine, la situation économique de sa famille la plus proche, ainsi que la localisation actuelle de celle-ci, le niveau et le déroulement de sa scolarité et/ou de sa formation et enfin le travail ou toute autre activité qu'elle a pu exercer dans son pays d'origine.

L'évaluateur prend en compte l'évolution géopolitique du pays dont elle est ressortissante, telle qu'il peut en avoir une connaissance objective issue notamment de la consultation du site du ministère des affaires étrangères.

IV. - Exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français

L'évaluateur recueille auprès de la personne évaluée les motifs et la date de départ de son pays d'origine ainsi que l'organisation et les modalités de financement de son parcours migratoire en précisant, le cas échéant, l'intervention de passeurs.

Elle décrit son itinéraire entre le pays d'origine et le territoire français, en précisant la durée et les conditions du séjour dans chaque pays traversé, les démarches éventuellement engagées dans ces pays et notamment sa prise en charge par des services d'aide à l'enfance.

V. - Conditions de vie depuis l'arrivée en France

La personne évaluée précise la date et ses conditions d'entrée sur le territoire français, ses conditions de vie en France depuis son arrivée et les conditions de son orientation vers le lieu de l'évaluation.

VI. - Projet de la personne

Afin de procéder à une orientation adaptée de la personne, l'évaluateur recueille son projet notamment en termes de scolarité et de demande d'asile ainsi que, lorsqu'un contact avec la famille a pu être établi, le projet parental.

Article 7

Après avoir effectué une synthèse des entretiens dans un rapport d'évaluation, l'évaluateur rend un avis motivé quant à la minorité ou à la majorité et au caractère d'isolement familial ou non de la personne se déclarant mineure privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Si des doutes subsistent quant à l'âge, l'évaluateur l'indique dans son rapport.

Il transmet le rapport d'évaluation et son avis motivé au président du conseil départemental.

Article 8

Le président du conseil départemental apprécie la nécessité, selon les cas :

- d'une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité ;

- d'une saisine de l'autorité judiciaire aux fins d'assistance éducative ou de procéder aux investigations complémentaires dans le respect des conditions posées à l'article 388 du code civil.

Article 9

La personne qui est évaluée mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille bénéficie des dispositions relatives à la protection de l'enfance.

Lorsque la personne n'est pas reconnue mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, le président du conseil départemental notifie à l'intéressé une

décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables.

Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.

Article 10

La directrice de la protection judiciaire de la jeunesse, le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la cohésion sociale et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 novembre 2016.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,
Ericka Bareigts

Le 3 mars 2017

JORF n°0148 du 26 juin 2016

Texte n°18

Décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

NOR: JUSF1606788D

ELI:https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/24/JUSF1606788D/jo/texte
Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/6/24/2016-840/jo/texte

Publics concernés : présidents de conseils départementaux, préfets, magistrats.

Objet : conditions d'évaluation et d'accueil des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : l'article 48 de la loi relative à la protection de l'enfance insère au code de l'action sociale et des familles un nouvel article L. 221-2-2 qui institue un schéma national d'objectifs de répartitions des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille au profit de l'autorité judiciaire. Le présent décret définit les conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les conditions d'orientation de ces mineurs dans les départements.

Références : le présent décret est pris pour l'application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles. Il peut être consulté sur le site Légifrance (https://www.legifrance.gouv.fr/).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,

Vu la convention des Nations unies du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant, notamment son article 20 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-2-2, L. 222-5 et L. 223-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375-5 et 388 ;

Vu la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, notamment son article 27 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 avril 2016 ;

Vu l'avis du conseil territorial de Saint-Barthélemy en date du 7 avril 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon en date 21 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de la Guadeloupe en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de La Réunion en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de la Guadeloupe en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil régional de La Réunion en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Guyane en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine de l'assemblée de Martinique en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil territorial de Saint-Martin en date du 22 mars 2016 ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 23 mars 2016,

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Article 1

Au sein du chapitre Ier du titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) il est ajouté une section 4 ainsi rédigée :

« Section 4

« Conditions d'accueil et d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Sous-section 1

« Conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 221-11. - I. - Le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième

et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.

« II. - Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

« Cette évaluation s'appuie essentiellement sur :

« 1° Des entretiens conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définies par un arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé ;

« 2° Le concours du préfet de département sur demande du président du conseil départemental pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne ;

« 3° Le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du code civil.

« III. - L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du conseil départemental.

« L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer.

« IV. - Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

« S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin.

« Art. R. 221-12. - Le comité de gestion du Fonds national de financement de la protection de l'enfance, prévu à l'article 27 de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, définit les modalités de remboursement forfaitaire, par jour et par personne prise en charge, des dépenses relatives à la phase de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation, engagées par les départements dans la limite des cinq jours mentionnés au I de l'article R. 221-11.

« Ce remboursement est conditionné par la production par le président du conseil départemental de l'attestation de la durée de l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I du même article.

« Sous-section 2

« Conditions d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 221-13. - I. - Le ministre de la justice rend publique au 15 avril, pour l'année civile en cours, la clé de répartition propre à chaque département définie au II.

« Cette clé de répartition est appliquée tout au long de l'année aux départements concernés en fonction du nombre de mineurs à accueillir dans l'ensemble de ces départements.

« II. - Un arrêté du ministre de la justice précise les modalités de calcul de la clé de répartition pour chaque département.

« Cette clé est égale à la somme :

« 1° De la part de population des jeunes de 19 ans et moins dans le département rapportée à celle des jeunes de 19 ans et moins recensée dans l'ensemble des départements concernés, et ;

« 2° Du cinquième du rapport entre :

« a) D'une part, la différence entre :

« - le nombre de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille que ce département aurait dû accueillir au 31 décembre de l'année précédente en appliquant la valeur du 1° au nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements à cette date, et ;

« - le nombre de mineurs effectivement pris en charge par le département à cette date ;

« b) D'autre part, le nombre de mineurs accueillis dans l'ensemble des départements concernés au 31 décembre de l'année précédente.

« Art. R. 221-14. - I. - Le président du conseil départemental transmet au ministre de la justice le nombre total de mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille qui lui ont été confiés sur décision judiciaire et sont présents au sein du service d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre de l'année précédente ou qui font l'objet d'un accueil provisoire d'urgence. Cette transmission intervient avant le 31 mars de l'année en cours.

« II. - A défaut de déclaration transmise dans le délai mentionné au I, le nombre de mineurs présents au 31 décembre de l'année précédente est fixé à zéro.

« Art. R. 221-15. - I. - Il est institué un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

« II. - Ce comité, présidé par le ministre de la justice ou son représentant, a pour mission :

« 1° De suivre la mise en œuvre du dispositif ;

« 2° D'assurer la concertation sur ce sujet entre les services de l'Etat, les conseils

départementaux et les associations concernées ;

« 3° D'examiner les évolutions constatées ;

« 4° De proposer des actions à développer à l'attention du ministre de la justice.

« III. - La composition du comité et ses règles de fonctionnement sont précisées par un arrêté des ministres mentionnés au III de l'article R. 221-11. Le comité comprend :

« 1° Des représentants du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la famille ;

« 2° Un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

« 3° Des représentants des départements, dans la proportion d'au moins un tiers de ses membres ;

« 4° Des représentants des associations œuvrant dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse ainsi que des personnalités qualifiées désignés par les ministres mentionnés au 1°. »

Article 2

Le livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Au chapitre III du titre II, la section 2 devient la section 1 et il est créé une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Conditions d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 523-2.-Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables à la Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à La Réunion. » ;

2° Le chapitre IV du titre III est ainsi modifié :

a) L'intitulé du chapitre IV est remplacé par l'intitulé « Adoption, dispositif d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille » ;

b) Il est complété par un article R. 534-2 ainsi rédigé :

« Art. R. 534-2.-Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. » ;

3° Au chapitre II du titre IV, l'article R. 542-2 est ainsi modifié :

a) Les I à X deviennent les II à XI ;

b) Il est inséré un I ainsi rédigé :

« I.-Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. » ;

4° Au titre VIII, il est inséré un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Conditions d'accueil et d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille

« Art. R. 584-1.-Eu égard aux contraintes d'éloignement géographique pour les mineurs concernés, l'article R. 221-13 et le II de l'article R. 221-14 ne sont pas applicables. »

Article 3

A titre transitoire pour 2016, la date mentionnée au premier alinéa du I de l'article R. 221-13 du code de l'action sociale et des familles est reportée au 1er jour du premier mois suivant la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article 4

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juin 2016.

Manuel Valls
Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Jacques Urvoas

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

La ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes,
Laurence Rossignol

La ministre des outre-mer,
George Pau-Langevin